

# LETTRE D'INFORMATION SUR LES DISPOSITIFS D'AIDE AUX ENTREPRISES FACE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19



*Afin de répondre aux questions des entrepreneurs touchés par la crise sanitaire, FHB synthétise quotidiennement les annonces du gouvernement. Un second document compile les communiqués de presse, FAQ et informations officielles à jour.*

*Ils sont librement diffusables.*

*Ce format d'entraide ne peut se substituer à la consultation régulière des sites gouvernementaux (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) ou à l'accompagnement d'un professionnel.*

*Le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires a mis en place un numéro vert, pour orienter gratuitement les entrepreneurs : **0 800 94 25 64***

**A JOUR AU 19.04.20**

## COMMUNICATION DU 19 AVRIL 2020

---

Les informations du jour sont synthétisées ci-dessous. Dans l'intérêt des dirigeants, il est rappelé que ces informations sont données à titre indicatif et pour orienter mais ne peuvent se substituer à la consultation des textes officiels et à l'analyse des conseils habituels.

### 1/ Nouveau document de référence à connaître : FAQ Accompagnement des entreprises

**Document de référence désormais : cette compilation des FAQ gouvernementales contient et sera mise à jour quotidiennement des questions/réponses remontées par les différentes administrations compétentes** (emploi, report de charges, fonds de solidarité, PGE et autres financements, conseils pour continuité d'activité pendant le confinement, infos dédiées à certaines filières et contacts utiles).  
**A consulter/télécharger ici :**

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus\\_faq\\_entreprises.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf)

*Note FHB : Les réponses données dans les FAQ n'ont pas valeur législative mais expriment les positions officielles de chaque direction / administration compétente. Les réponses devraient donc être opposables dans les échanges avec l'administration (par exemple, il pourra être invoqué devant l'inspecteur du travail qu'un entretien préalable à une mesure de licenciement s'est tenu en visioconférence comme indiqué dans la FAQ). L'opposabilité devant les juridictions n'est en revanche pas acquise puisque les juges sont amenés à donner leur interprétation des textes, sans être tenue au regard de la pyramide des normes par ces FAQ.*

### 2/ Remboursement du chômage partiel

Le canal le plus efficace pour bénéficier d'un remboursement rapide serait de tout faire depuis l'extranet Activité Partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/APARTS/>

- ⇒ **Obtention des identifiants** : procédure pas-à-pas fournie par l'administration ajoutée dans le corpus de document
- ⇒ Procédure complète (de la **création du compte à la demande d'indemnisation**) => [http://centre-val-de-loire.directe.gouv.fr/sites/centre-val-de-loire.directe.gouv.fr/IMG/pdf/apart\\_pas\\_a\\_pas\\_de\\_a\\_a\\_z\\_6avril2020.pdf](http://centre-val-de-loire.directe.gouv.fr/sites/centre-val-de-loire.directe.gouv.fr/IMG/pdf/apart_pas_a_pas_de_a_a_z_6avril2020.pdf)

**C'est ce canal qui permettrait d'obtenir les remboursements les plus rapides. Une fois les demandes d'indemnisation faites via ce canal, Il est inutile de relancer les services, les demandes de remboursement sont traitées automatiquement.**

### 3/ Responsabilité de l'employeur en matière de sécurité sanitaire des salariés

**La gestion immédiate de la crise peut conduire à occulter cet enjeu mais demain, les mesures mises en place pendant la crise seront regardées de près.**

Il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les **éviter le plus possible** et s'ils ne peuvent être évités, de les **évaluer régulièrement** en fonction notamment des **recommandations du gouvernement**.

Chaque employeur doit :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- associer les représentants du personnel à ce travail ;
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser

toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en oeuvre des « gestes barrière » ;

- respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.
  - Limiter au strict nécessaire les réunions
  - la plupart peuvent être organisées à distance
  - les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation
  - limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits
  - les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés ;
  - l'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple mettre en place la rotation des équipes.

(Source : FAQ Accompagnement des entreprises, Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ? p.95)

Pour cela, appliquer les recommandations disponibles :

- Pour TOUS les employeurs => plaquette du gouvernement : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_obligations\\_employeur.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf)
- En matière de BTP, le guide de référence : <https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>
- Pour les principaux métiers des **filières agricole, commerce de détail, restauration/hôtellerie, propreté, réparation, maintenance, services**, les fiches conseil métier du Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>
- Actualiser son **document unique d'évaluation des risques / plans de prévention** en impliquant le CSE (R. 4121-2 du Code du travail / R. 4513-4 du Code du travail – voir page 97 de la FAQ *Accompagnement des entreprises*)

#### 4/ Saisir la médiation du crédit

Pour les dirigeants (*in bonis*) qui se sont vus opposer des refus formels par les banques, c'est le moment de saisir la médiation du crédit (organisation par département, saisine très simple par mail).

Marche à suivre ici : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

#### 5/ Nouveaux textes et annonces

##### **Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19**

L'ordonnance apporte des ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 instaurant la période juridique protégée.

- ⇒ Principale information pour ce qui nous concerne = rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 précise que la date d'expiration de la « période juridiquement protégée » qui est prévue à l'issue d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (à ce jour le 24 mai 2020), sera **réexaminée et adaptée selon les modalités de sortie du confinement pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu**, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais.

- ⇒ A noter en matière de clause pénale, résolutoire, déchéance, et d'astreinte :

<i>clauses et des astreintes</i> sanctionnant l'inexécution d'une obligation échue pendant la période juridiquement protégée (12 mars au 24 juin)	Modification de la date à laquelle elles prendront leur cours ou leur effet : le report n'est plus forfaitairement fixé à un mois mais <u>égal à la durée d'exécution du contrat.</u>
---	---

**report du cours des astreintes et de la prise d'effet des clauses pénales, résolutoires et de déchéance** lorsque celles-ci sanctionnent l'inexécution d'une obligation, autre que de somme d'argent, prévue à une date postérieure à la fin de la période juridiquement protégée

Report sera également calculé, après la fin de la période juridiquement protégée, en fonction de la durée d'exécution du contrat.

### **Ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales**

#### **Activité partielle :**

- ⇒ Précisions que les dispositions de l'alinéa 2 du 4° du II de l'article L. 136-1-2, qui prévoient l'écrêtement de CSG et CRDS (=> réduire le montant des prélèvements jusqu'à garantie du Smic brut) continuent de s'appliquer ;
- ⇒ Pour les cadres dirigeants mentionnés à l'article L. 3111-2 du Code du travail, le placement en activité partielle est désormais possible mais uniquement dans le cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement (exclusion des cas de réduction d'activité) ;
- ⇒ Le régime du chômage partiel est étendu aux travailleurs temporaires titulaires d'un CDI et aux salariés portés au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente.

#### **Négociation collective :**

- ⇒ les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs sont adaptés pour les accords conclus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (24 mai + 1 mois) et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques.

#### **Arrêt de travail à titre préventif :**

- ⇒ les personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection, de Covid-19 ainsi que les proches vivant à leur domicile, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif afin de limiter leurs déplacements et leurs contacts. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14008>  
<https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-les-personnes-fragiles-peuvent-beneficier-dun-arret-de-travail>

### **Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation**

- ⇒ **Prolonge** en avril 2020 le **premier volet** du dispositif du fonds de solidarité pour les entreprises particulièrement touchées avec des adaptations (aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 euros).
- ⇒ **Ouvre le dispositif aux entreprises en sauvegarde ou en redressement judiciaire** à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- ⇒ Précise que les entreprises en difficulté éligibles – qui ne sont pas en redressement judiciaire – restent soumises à la **règle de minimis mis en place par la Commission européenne** (une entreprise ne peut bénéficier que de 200 000 € d'aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs)
- ⇒ Modifie le **calcul de la perte du chiffre d'affaires** : pour le mois de mars, les entreprises éligibles au fonds de solidarité qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en mars 2020 devaient avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % minimum en mars 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.
- ⇒ Désormais, pour le mois d'avril, les entreprises **peuvent choisir** de comparer leur perte de chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 à leur chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 plutôt que par rapport à leur chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 pour atteindre les 50 % minimum de perte en avril 2020.
- ⇒ Apporte des précisions sur le **critère du bénéfice imposable** : L'un des critères à l'obtention de l'aide de 1 500 € était d'avoir un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 € lors du dernier exercice clos. Le décret précise que le bénéfice imposable est en réalité « augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée »

- ⇒ Modifie un des critères pour obtenir les aides complémentaires (d'un montant compris entre 2000€ et 5000€ pour les petites entreprises menacées de faillite du fait de la crise) : jusqu'ici, une entreprise devait se retrouver dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les 30 jours pour être éligible à l'aide complémentaire. Désormais, sont **éligibles les entreprises dont le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif.**
- ⇒ Précise le **montant de l'aide complémentaire** qui s'élève à :
  - 2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
  - au montant de la valeur absolue du solde dans la limite de 3 500 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;
  - au montant de la valeur absolue du solde dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.

#### **Annnonce de G DARMANIN : report de toutes les échéances fiscales du mois de mai**

- ⇒ Toutes les échéances de **dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées** du mois de mai sont ainsi **décalées au 30 juin**.
- ⇒ Les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le **report du paiement des échéances fiscales du mois de mai** (solde IS, solde CVAE...)
- ⇒ Comme déjà annoncé, pour les grandes entreprises et les grands groupes (plus de 5 000 salariés ou d'1,5 Md€ de chiffre d'affaires), les reports d'échéances de paiements ne seront accordés qu'en l'absence de versement de dividendes ou de rachats d'actions jusqu'à la fin de l'année.
- [https://minefi.hosting.augure.com/Augure\\_Minefi/default.ashx?WCI=EmailViewer&id=b9482901-227e-41c3-bed0-c9e554ef406e](https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/default.ashx?WCI=EmailViewer&id=b9482901-227e-41c3-bed0-c9e554ef406e)

#### **6/ Corpus de document mis à jour**

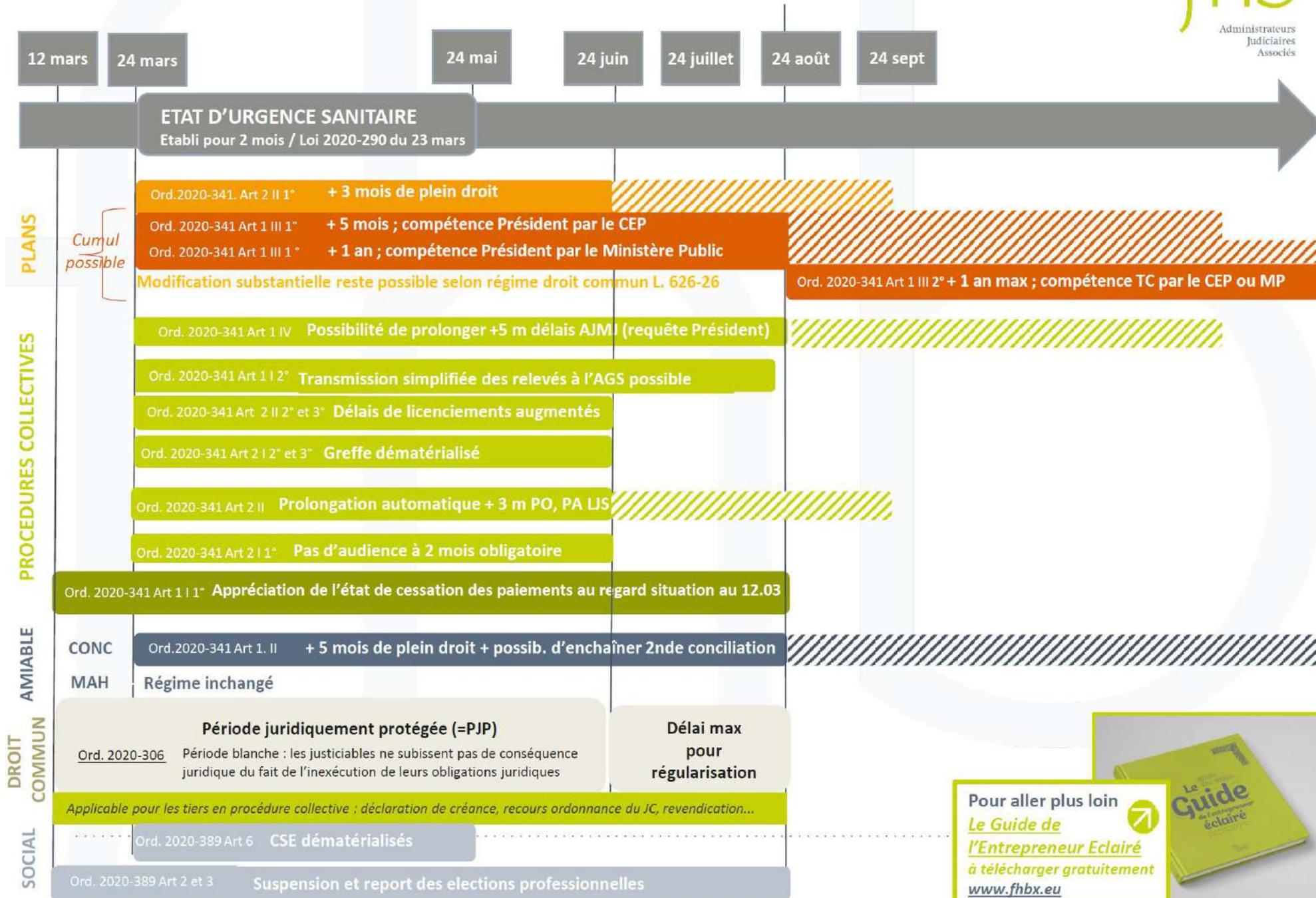
Compte tenu de la parution de la FAQ Accompagnement des entreprises compilant toutes les FAQ du gouvernement, nous avons retiré du corpus de document celles qui y figuraient. **Ce dernier comprend désormais :**

- *Dernière version de la brochure synthétisant tout le dispositif d'aide en vigueur, publiée par le ministère de l'économie le 16/4*
- *Liste des contacts CCSF et CODEFI par département*
- *Communiqué de presse de la Fédération Bancaire Française*
- *Documentation BPI sur les différentes mesures mises en place par ses services*
- *Plaquette officielle présentant le PGE*
- *Formulaire à remplir pour demander aide du fonds de garantie + décret listant les activités sous le coup d'une fermeture administrative (pour savoir si éligible d'office au fonds de solidarité)*
- *Décisions de l'AGS*
- *Synthèse des mesures en droit social applicables, à jour de l'ordonnance n°428 du 15 avril 2020*
- *Marche à suivre pour l'obtention des identifiants extranet activité partielle*

#### **7/ Infographie à jour**

# DELAIS DE PROCEDURE

Ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020, n°2020-341 du 27 mars 2020 et n°2020-389 du 1<sup>er</sup> avril 2020



Pour aller plus loin

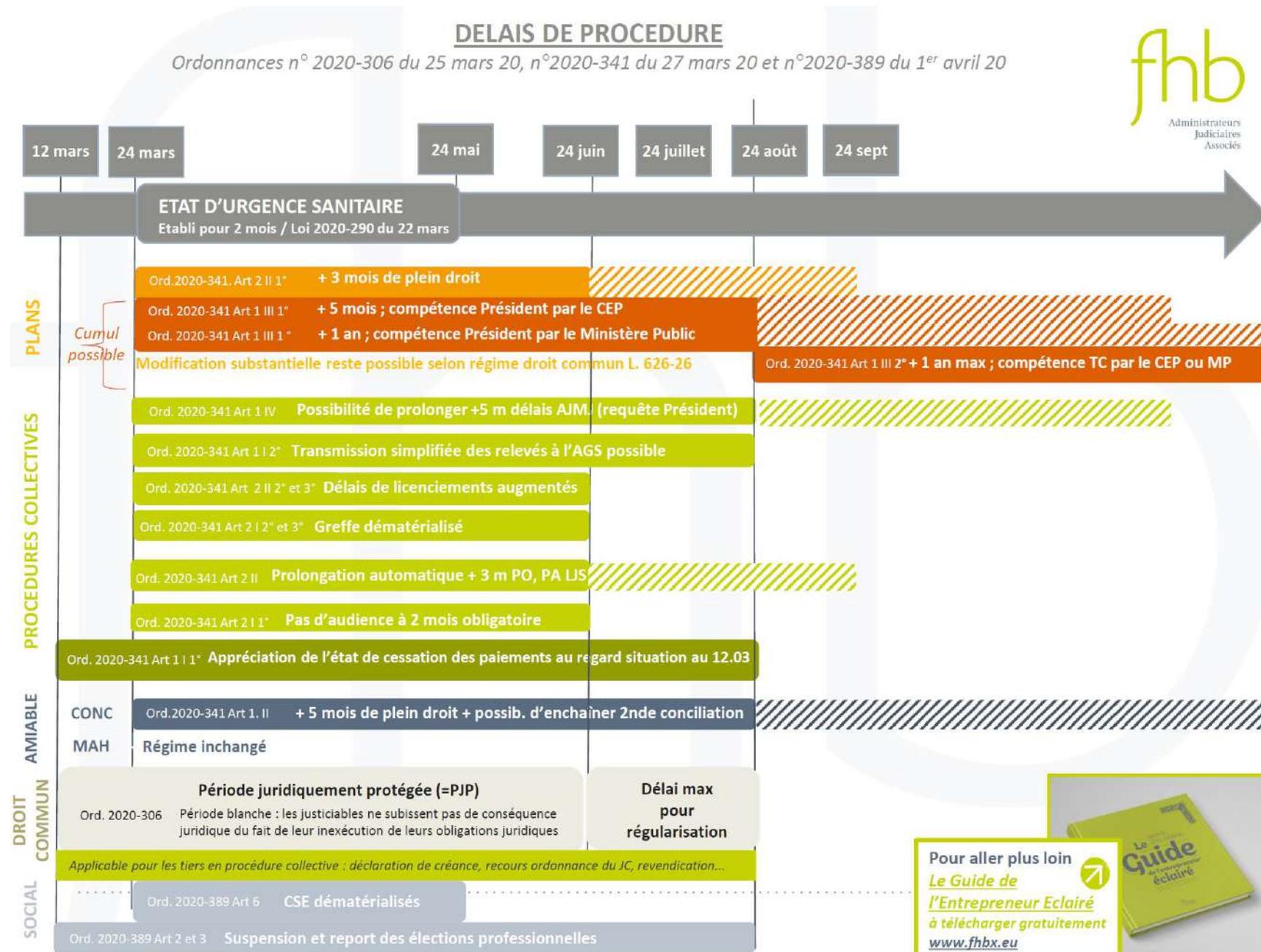
**Le Guide de l'Entrepreneur Eclairé**

à télécharger gratuitement

[www.fhb.eu](http://www.fhb.eu)

## COMMUNICATION DU 15 AVRIL 2020

### 1/ Infographie à jour du décret du 1<sup>er</sup> avril 2020 n°2020-389 sur les IRP



## 2/ Annonce de ce jour de Bruno Le Maire suite au conseil des Ministres du jour : renforcement du dispositif de soutien aux entreprises affectées par la crise du coronavirus.

- Le plan d'urgence économique passe de 45 à 110 milliards €
  - **Fonds de solidarité :**
    - la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois sera prise en compte comme référence dans le calcul
    - Outre le 1<sup>er</sup> niveau de 1500€, le 2<sup>ème</sup> niveau d'aide, financé par les Régions, sera porté de 2000 à 5000€
    - Élargissement aux agriculteurs membres d'un GAEC, et aux artistes-auteurs et aux **entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde** (FHB : cela semble confirmer l'éligibilité des entreprises en procédure collective au dispositif de report des loyers et des charges d'énergie)
    - Dispositif prolongé qui concerne désormais 8,7 millions de salariés et 732 000 entreprises
  - **Prêts garantis par l'État**
    - **Leur accès est élargi aux entreprises en difficulté**
    - 200 000 entreprises auraient obtenu un prêt garanti par l'État pour un montant total de 10 Mds €
  - Protection d'entreprises les plus stratégiques : 20 Mds € affectés pour pouvoir leur apporter du capital si nécessaire
  - Soutien des ETI et des PME
    - Renforcement du Fonds de développement économique (FDES) à hauteur de 1 Md € pour le refinancement des PME et des ETI en difficulté
    - Mise en place d'un système d'avances remboursables de 500 millions € pour les PME fragiles
- ⇒ **Prochaine étape = Loi de Finance Rectificative et ordonnances prises en application**

Le ministère de la Justice a également annoncé une ordonnance rectificative concernant les délais de procédure et un éclaircissement concernant l'ordonnance intéressant le droit des entreprises en difficulté

## 3/ Pour les sociétés exportatrices

- Renforcement de l'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance Assurance Export pour les cautions et les préfinancements de projets export => quotités garanties relevées à 90% pour toutes les PME et ETI
- La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prorogée à six mois.
- Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.
- Une capacité de 2 milliards d'euros sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Franceexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.
- L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export (Bpifrance, Business France et les Chambres de commerce et d'industrie) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises est mise en place. Business France adapte également son offre existante afin de proposer des solutions aux entreprises face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.
- Les outils de soutien financier à l'export classiques demeurent en outre disponibles :

- l'Assurance Prospection, qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés ;
- les FASEP, subvention d'études préalables aux projets d'infrastructures et de démonstrateurs de technologies innovantes ;
- l'assurance-crédit opérée par Bpifrance Assurance Export ;
- les prêts du Trésor pour les projets d'Etat à Etat dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le coronavirus en positionnant l'offre industrielle française en la matière.

#### 4/ Contacts régionaux :

<b>Auvergne Rhône-Alpes</b>	<a href="mailto:conomie@auvergnerrhonealpes.fr">conomie@auvergnerrhonealpes.fr</a>	08 05 38 38 69
<b>Bourgogne Franche-Comté</b>	<a href="mailto:entreprises@bourgognefranchecomte.fr">entreprises@bourgognefranchecomte.fr</a>	03 81 61 62 00
<b>Bretagne</b>	<a href="mailto:eco-coronavirus@bretagne.bzh">eco-coronavirus@bretagne.bzh</a>	02 99 27 96 51
<b>Centre Val de Loire</b>	<a href="mailto:dqfreeweb@centrevallaloire.fr">dqfreeweb@centrevallaloire.fr</a>	0 969 370 240
<b>Corse</b>	<a href="mailto:jean-charles.vallee@adec.corsica">jean-charles.vallee@adec.corsica</a>	06 31 79 48 93
<b>Grand Est</b>	<a href="mailto:pacte.tresorerie@grandest.fr">pacte.tresorerie@grandest.fr</a>	
<b>Guadeloupe</b>	<a href="mailto:dqeco.covid19@cr-quadeloupe.fr">dqeco.covid19@cr-quadeloupe.fr</a>	0690698602 0690542711 0690687412 0690398724
<b>Hauts de France</b>	<a href="mailto:entreprises@hautsdefrance.fr">entreprises@hautsdefrance.fr</a>	03 74 27 00 27
<b>Ile-de-France</b>	<a href="mailto:covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr">covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr</a>	01 53 85 53 85
<b>Normandie</b>	<a href="mailto:covid19-eco@adnormandie.fr">covid19-eco@adnormandie.fr</a>	02 35 52 22 00
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	<a href="mailto:entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr">entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr</a>	05 57 57 55 88
<b>Occitanie</b>	<a href="mailto:sec-dei@laregion.fr">sec-dei@laregion.fr</a>	0800 31 31 01 05 61 33 57 45
<b>Pays de la Loire</b>	<a href="mailto:eco-coronavirus@paysdelaloire.fr">eco-coronavirus@paysdelaloire.fr</a>	0 800 100 200
<b>Réunion</b>	<a href="mailto:severine.nirlo@cr-reunion.fr">severine.nirlo@cr-reunion.fr</a> <a href="mailto:jean-pierre.legras@cr-reunion.fr">jean-pierre.legras@cr-reunion.fr</a> <a href="mailto:youssef.cadjee@cr-reunion.fr">youssef.cadjee@cr-reunion.fr</a>	02 62 92 24 56
<b>Sud</b>	<a href="mailto:guichetmonfinancement@maregionsud.fr">guichetmonfinancement@maregionsud.fr</a>	08 05 80 51 45

#### 5/ Synthèse du décret sur la dématérialisation des CSE Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Lorsqu'il est fait utilisation de la conférence téléphonique ou de la messagerie instantanée pour tenir les réunions des IRP :

- Le président de l'instance doit **informer les membres** de l'utilisation de ce système. Pour le cas de l'utilisation de la messagerie instantanée, cette information doit **préciser la date et l'heure de son début** ainsi que la **date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture** ;
- Le dispositif technique mis en œuvre doit **garantir l'identification des membres de l'institution, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations pour les réunions téléphoniques, et la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations pour la messagerie instantanée** ;
- Lorsqu'un vote à bulletin secret est nécessaire, le dispositif mis en œuvre doit répondre aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 2315-1 du Code du travail, applicables en cas de visioconférence, à savoir que le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Le décret précise également le déroulement des réunions dématérialisées.

- Réunion par visioconférence / réunion téléphonique (art D. 2315-2 du code du travail) :
  - l'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant ;
  - le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance.
- Réunion par messagerie instantanée :
  - l'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant ;
  - les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;
  - le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;
  - au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

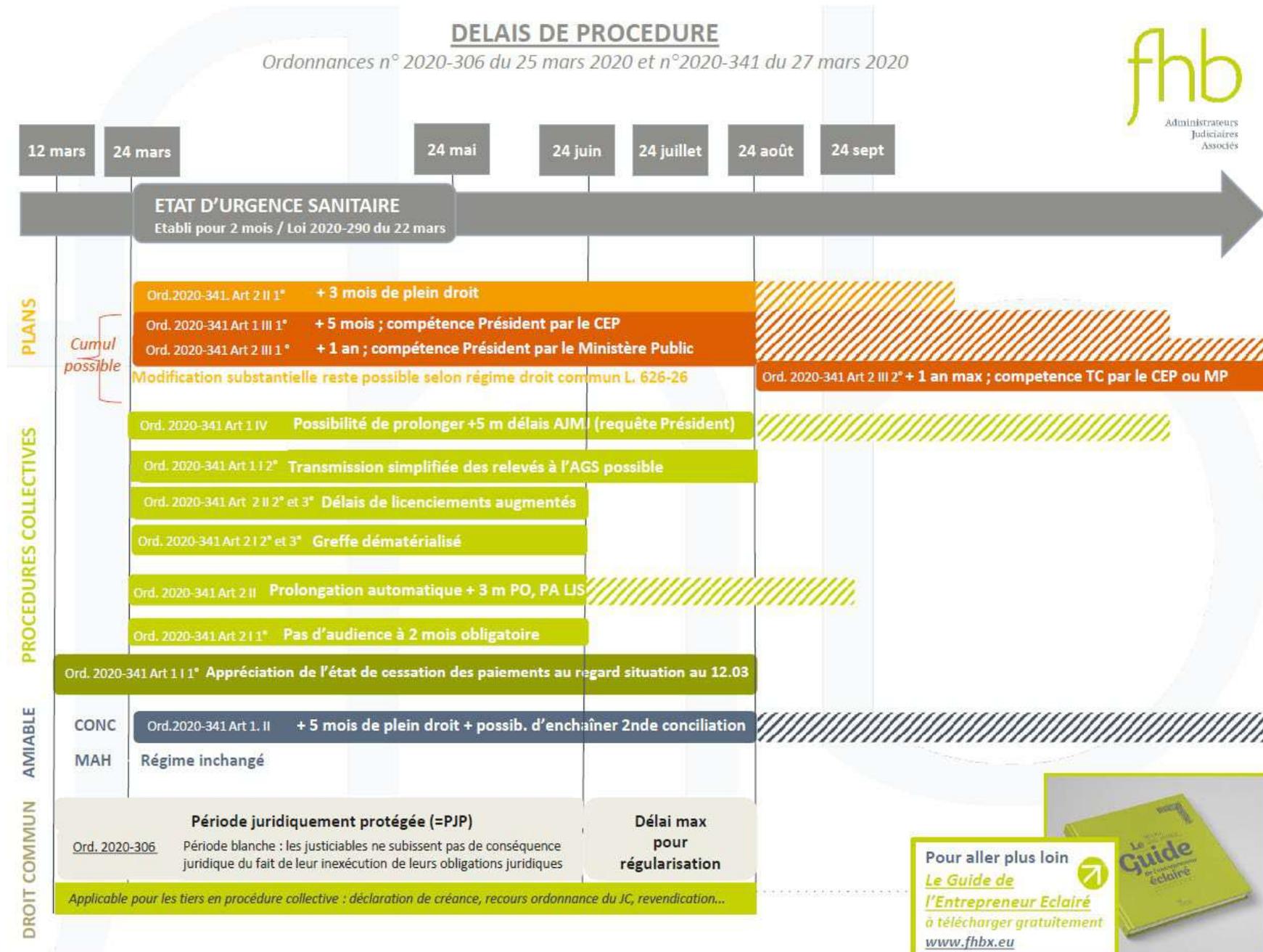
## **6/ Actualisation du corpus de documents :**

Ajouts :

- Version actualisée à ce soir de la brochure du gouvernement
- **Synthèse des mesures transitoires en droit social en place**

# COMMUNICATION DU 13 AVRIL 2020

## 1/ Infographie mettant en perspective les différents aménagements des délais du fait de l'état d'urgence sanitaire



## 2/ Les principales annonces gouvernementales

- Nouveau projet de loi de finances rectificative attendu cette semaine, qui devrait acter le doublement du budget d'aides aux entreprises (passant de 45 mrd€ à 100 mrd€) :
  - Financement du **chômage partiel** : enveloppe passant de 8,5 mrd€ à 20 mrd€
  - **Reconduction du dispositif de report de charges pour le mois d'avril** (enveloppe passant de 35 mrd€ à 50 mrd€)
    - ⇒ Bruno Le Maire a évoqué la possibilité que des abandons purs et simples puissent être consentis pour éviter des procédures collectives => y penser pour tous les dirigeants de société in bonis y compris en plan
  - Triplement du **fonds de solidarité** (de 1 mrd € à 7 mrd€) : jusqu'alors 1500 € par l'Etat + 2000 € par la Région pour les micro-entreprises / indépendants / professions libérales qui rencontreraient des difficultés de paiement des charges courantes ; **les montants versés devraient donc être augmentés => annonce à suivre (Bruno Le Maire ayant évoqué une aide jusqu'à 5000 € notamment pour couvrir les loyers)**
  - Première enveloppe de 20 mrd€ destinée à financer les **opérations de prises de participation ou de recapitalisation d'entreprises stratégiques**
  - Triplement des **dépenses de santé** (de 2 mrd€ à 7 mrd€)
- **Nouveau dispositif d'aide aux travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce :**
  - **indemnité de pertes de gains, calculée en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) dans la limite maximale de 1 250 € nets d'impôts et de charges sociales**  
<https://www.medef.com/fr/communiquede-presse/article/les-travailleurs-independants-de-lartisanat-et-du-commerce-beneficieront-en-avril-dune-indemnite-de-perte-de-gains>
    - Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 01er janvier 2019.
    - Elle sera versée prochainement par le CPSTI, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient la moindre démarche à accomplir.
    - Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement à l'intention des petites entreprises.

## 3/ En matière sociale :

- **Décret du 10 avril 2020** (n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire) sur les modalités à respecter pour la tenue de CSE dématérialisés (par conférence téléphonique voire messagerie instantanée)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041794077>
- **Simulateur** de l'indemnisation due en cas de chômage partiel :  
<https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

## 4/ Divers

### Prorogation du délai de convocation ou d'approbation des comptes

Pour mémoire : l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 a **prorogé de 3 mois les délais pour l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes.**

Cette prorogation s'applique de plein droit (pas besoin de requête au président de la juridiction) avec 2 limites :

- La prorogation n'est pas applicable si le CAC avait rendu son rapport avant le 12 mars
- La prorogation n'est applicable qu'aux structures clôturant leurs comptes annuels entre le 30.09.19 et la fin de l'état d'urgence sanitaire + 30 jours (soit en l'état le 24 mai + 30 jours => le 24 juin)

*Ex : SAS dont l'exercice social se termine au 31 décembre, dépendant du régime légal général (6 mois pour tenir l'AGO à compter la clôture de l'exercice) pourra tenir son AG d'approbation des comptes 2019 jusqu'au 30 septembre 2020, sauf si son CAC avait rendu son rapport avant le 12 mars.*

**Nouveaux guides sectoriels de bonnes pratiques disponibles** sur le site du Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-mise-en-ligne-des-premiers-guides-sectoriels-de-bonnes-pratiques>

- chauffeur livreur
- travail en caisse
- travail en boulangerie
- et à venir :
  - activités du secteur agricole et agroalimentaire
  - activités relevant des secteurs autorisés à titre dérogatoire à recevoir du public (arrêté du 14 mars modifié).
  - activités de surveillance et sécurité
  - activités de propreté
  - crematorium/funérarium
  - distribution de carburant et chaîne aval automobile (réparation/ nettoyage intérieur...)
  - maintenance avec risque sanitaire (plombiers, ventilation, etc.)
  - cuisiniers
  - aide à domicile et les services à la personne
  - ambulanciers
  - logistique
  - activités de banque et d'assurance

## 5/ Mise à jour de notre corpus de textes :

- Q&R sur le chômage partiel mis à jour au 10.04.20
- FAQ sur le fonds de solidarité mis à jour
- Formulaire-type de demande d'aide relative au fonds de solidarité établi par la DGFIP

## COMMUNICATION DU 6 AVRIL 2020

---

Les informations utiles :

### Annonces gouvernementales pour le renforcement du dispositif de report de charges

- *Dispositif reconduit pour les charges du 15 avril (communiqué de presse de G. Darmanin du 03/04/20 – extrait ci-dessous)*

En ce qui concerne les cotisations sociales :

- pour l'échéance du 15 avril, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement. Cette possibilité concernera, comme le 15 mars, 1,5 million d'établissements de moins de 50 salariés en paiement mensuel, mais aussi 120 000 établissements de moins de 50 salariés en paiement trimestriel ;
- l'échéance du 20 avril est de nouveau automatiquement reportée pour les **460 000 travailleurs indépendants mensualisés**.
- **1 million de micro-entrepreneurs** peuvent ajuster leur paiement du 30 avril.

Les mêmes modalités sont applicables pour les employeurs et exploitants du régime agricole en avril, ainsi que pour la totalité des employeurs en paiement mensuel et trimestriel qui acquittent les cotisations de retraite complémentaire le 25 avril.

**En ce qui concerne les impôts** : comme en mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire auront la possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril.

**Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, Gérard DARMANIN rappelle que ces mesures sont destinées aux entreprises et micro-entreprises qui en ont le plus besoin. Il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.**

A noter : pour ce qui concerne les grandes entreprises (ou les entreprises membres d'un grand groupe), les demandes de report des échéances fiscales et sociales sont désormais soumises au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020.

- *Un assouplissement pour la TVA serait envisagé*

### Fonds de solidarité (octroi d'indemnisation de perte de CA de 1 500 € à 3 500 € / mois ; pour mars et reconduit en avril) :

- Cf la fiche complète à la fin de notre corpus de documents
- Confirmation qu'il est désormais ouvert aux pertes de CA de 50 %
- **Document utile => modèle d'attestation établi par le Conseil National des AJMJ qui reprend l'ensemble des conditions rajoutées au fil des différents textes et qui aide à constituer le dossier pour le fonds de garantie (en page 69 dans le corpus joint)**

### Synthèse des ordonnances du 1er avril en matière sociale

Cinq ordonnances ont été publiées le 2 avril 2020 en application de la loi d'urgence du 23 mars 2020, et prévoient des mesures concernant :

- les instances représentatives du personnel,
- le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail dans le cadre de l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.
- la formation professionnelle,
- le report du scrutin de mesure de l'audience syndicale entreprises < 11 salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'homaux et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles,

<p><b>ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel</b></p>	<p><b>1/ Suspension et report des élections professionnelles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 1er de l'ordonnance prévoit la suspension immédiate de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 août 2020.</li> <li>• L'article 2 de l'ordonnance prévoit que l'employeur dont l'initiative des élections CSE devait intervenir durant la période d'état d'urgence disposera d'un délai de trois mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire pour engager la procédure d'élection du CSE lorsqu'il aurait dû procéder à une telle élection.</li> </ul> <p>Par ailleurs, si le processus électoral a été engagé avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, il est suspendu à compter du 12 mars 2020 et ceux jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p><b>2/ Prorogation des mandats et de la protection des représentants du personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prorogation des mandats en cours jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles ;</li> <li>• Prorogation des protections spécifiques (y compris pour les candidats aux élections) jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles ;</li> </ul> <p><b>3/ Recours aux outils dématérialisés pour la tenue des réunions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• visioconférence ;</li> <li>• conférence téléphonique ;</li> <li>• messagerie instantanée en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.</li> </ul> <p><b>4/ Adaptation des règles d'information consultation des institutions représentatives du personnel</b></p> <p>L'ordonnance prévoit la possibilité que le CSE soit informé, par tout moyen, concomitamment à la mise en œuvre par l'employeur d'une mesure d'urgence sur la durée du travail (et non plus préalablement, tel que prévu par le droit commun). Son avis doit être rendu dans un délai d'un mois à compter de cette information et peut intervenir après que l'employeur ait fait usage d'une mesure d'urgence prévue par l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020.</p>
<p><b>ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La date limite de versement de la <b>prime PEPA</b> est reportée au 31 août 2020 ;</li> <li>• La condition de disposer d'un accord d'intéressement est supprimée, <b>toutes les entreprises peuvent donc verser une prime PEPA</b> exonérée à hauteur de 1000€ ;</li> <li>• Le <b>plafond</b> de la prime PEPA est relevé à 2000€ pour les entreprises disposant d'un accord d'intéressement ;</li> <li>• Un <b>nouveau critère de modulation</b> du montant de la prime pourra être retenu par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur pour la mise en œuvre de la prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.</li> </ul>
<p><b>ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle</b></p>	<p><b>1/ Médecine du travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faculté pour le médecin du travail de prescrire et renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection du covid-19 et la possibilité de dépister des salariés contaminés ;</li> <li>• faculté de reporter au plus tard au 31 décembre 2020 les visites prévues dans le cadre du suivi de santé des travailleurs ainsi que les autres interventions des services de santé au travail dans l'entreprise (e.g. procédure d'inaptitude), sauf pour les salariés affectés à des postes à risques ou qui présentent des facteurs de vulnérabilité.</li> <li>• appui aux entreprises dans la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates (notamment les guides métier par métier) et l'accompagnement de celles amenées à accroître ou adapter leur activité ;</li> </ul> <p><b>2/ Activité partielle</b></p> <p>L'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de deux jours vaut acceptation implicite de la demande.</p>
<p><b>ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• report au 31 décembre 2020 de l'obligation pour l'employeur de <b>réaliser l'entretien d'état des lieux du parcours professionnel des salariés</b> (au lieu du 7 mars 2020 pour les salariés ayant au moins six ans d'ancienneté), et la suspension des sanctions associées jusqu'au 31 décembre 2020 ;</li> <li>• <b>faculté de prolonger les contrats d'apprentissage et de professionnalisation</b> par avenant au contrat de travail ;</li> <li>• <b>financement des parcours de validation des acquis de l'expérience</b> par les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de manière forfaitaire et dans la limite de 3.000€ par dossier.</li> </ul>

## Une alternative à l'activité partielle : la mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre 2 entreprises

- L'employeur qui met à disposition ses salariés n'en assume pas les salaires
- Le salarié perçoit 100 % de son salaire
- Les finances de l'Etat ne sont pas sollicitées

Questions réponses et modèles simplifiées disponibles ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises>

## Rappel sur les cotations Banque de France pour mieux comprendre les critères PGE

Pour mémoire :

- comprendre en 1'30" : <https://www.youtube.com/watch?v=6Lqf1XlglZE&feature=youtu.be>
- FAQ sur les conditions d'octroi du PGE (arrêté du 23 mars 2020) figure en page 75 du corpus de documents joint.

Parmi les critères d'octroi par les banques commerciales, la FAQ précise que les banques considéreront les demandes des entreprises cotées entre 3++ et 5+. Cela fait référence à la cotation Banque de France :

Cote de crédit			
3++	Excellente	6	Très faible
3+	Très forte	7	Au moins un incident de paiement sur effet
3	Forte	8	Menacée
4+	Assez forte	9	Compromise
4	Correcte	P	En procédure collective
5+	Assez faible	0	Aucune information défavorable
5	Faible		

La **cotation** de la Banque de France est composée d'une cote de crédit et d'une cote d'activité.

La **cote de crédit** est notamment fondée sur :

- l'examen de la situation financière de l'entreprise et son évolution prévisible après analyse de la rentabilité et de la structure du bilan ; La dimension « groupe » est également prise en compte dans cette analyse;
- l'appréciation portée sur l'environnement économique de l'entreprise;
- les entreprises qui lui sont apparentées ou avec lesquelles elle entretient des relations commerciales ou économiques étroites;
- l'existence d'incidents de paiement-effets ou de procédures judiciaires.

Comment consulter sa cotation ? <https://entreprises.banque-france.fr/cotation-des-entreprises/droit-dacces-la-cotation-de-mon-entreprise-et-mon-indicateur-dirigeant>

- ⇒ Via i-fiben (mais démarche préalable à faire en agence ; nous ignorons si aménagé pendant cette période de confinement)

## Rappel du dispositif BPI « Avance + Renfort » permettant de bénéficier d'un crédit de trésorerie représentant 30 % de l'encours mobilisé auprès d'elle => se rapprocher de son interlocuteur habituel

Pour rappel, BPI propose également un prêt de trésorerie équivalent à 30 % de l'encours qu'elle mobilise

Ce dispositif était mentionné dans le CP du 16 mars 2020 de BPI, ci-dessous.

Marche à suivre : se rapprocher de son interlocuteur habituel chez BPI et lui demander de monter un dossier.

16 MARS 2020

## Coronavirus : Bpifrance amplifie son soutien aux entreprises affectées par les conséquences économiques de l'épidémie et active de nouvelles mesures d'urgences

Paris, le 16 mars 2020 - Afin de pallier les difficultés de trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par l'épidémie de Coronavirus (Covid-19), Bpifrance déploie de nouvelles mesures à destination des TPE, PME et ETI. Le numéro vert (0 969 370 240) et le site internet de Bpifrance permettent aux dirigeants d'entreprise d'être informés et pris en charge par le réseau de Bpifrance.

Détail des mesures d'urgence pour les entreprises impactées par l'épidémie de Coronavirus :

Rehaussement du niveau de la garantie Bpifrance à hauteur de 90%, en partenariat avec les banques et les Régions :

- Pour les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées
- Pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise
- La garantie Bpifrance est désormais accessible aux ETI

Soutien direct de Bpifrance à la trésorerie des entreprises :

- Suspension, à compter du 16 mars, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance.

- Mobilisation de l'ensemble des factures, accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés;

- Prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 10 000 euros à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital;

Le détail et la mise en place de l'ensemble de ces mesures exceptionnelles sont accessibles via le numéro vert dédié, 0 969 370 240, et le site internet de Bpifrance [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)

### Divers

- **Attestation de déplacement** : désormais sur mobile (QR code) : A générer sur le site du ministère de l'intérieur : <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>
- Dans le détail :
  - o Publication d'un décret autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'état d'urgence sanitaire (24 mai en l'état)
  - o **FAQ sur les mesures de soutien aux entreprises** : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus\\_faq\\_entreprises.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf)
  - o **Réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)** : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covidindependants.pdf>
  - o **Démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat** : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>
  - o **FAQ concernant le prêt garanti par l'Etat** : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>
  - o **Démarches pour bénéficier du fonds de solidarité** : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

### Corpus mis à jour avec

- La plaquette mise à jour des mesures d'aide a été ajoutée dans notre corpus de document => il s'agit du meilleur document si vous souhaitez balayer toutes les mesures déjà en place.
- Nouvelle version des Q&R en matière d'activité partielle
  - ⇒ Modifications du 03.04 (en jaune dans le texte)
    - o III. 7 Ajout d'une question : la consultation du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés est-elle requise ?

- 8 Ajout d'une question, en l'absence de CSE, la demande d'activité partielle peut-elle être autorisée ?
- 16 Ajout d'une question : Comment sont comptabilisées les heures d'équivalence pour le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle ?
- 17 Ajout d'une question : Comment s'articulent les arrêts maladie ou arrêts dérogatoires (garde d'enfant/personne vulnérable) avec l'activité partielle ?
- Ajout d'annexes :
  - Nouvelles modalités de prise en charge des heures d'équivalence
  - Articulation entre l'activité partielle et les indemnités journalières maladie

### **Rappel du dispositif dédié aux start-ups (pour 4 milliards d'€)**

Le financement des start-ups est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les business angels et fonds d'investissement. Ces derniers, en particulier en tant qu'actionnaires, sont directement appelés par le gouvernement à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés.

En plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises mises en place par le Gouvernement, les start-ups peuvent bénéficier de mesures spécifiques :

- Une enveloppe de 80 millions d'euros financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds ;
- Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros ;
- Le maintien du soutien aux entreprises innovantes avec près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation prévu pour 2020 (subventions, avances remboursables, prêts, etc.).
- Des prêts de trésorerie garantis par l'État pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises (adaptation des critères pour tenir compte des economics spécifiques des entreprises innovantes) ;
- Le remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA ;
- Brochure en version EN : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/250320-cp\\_vanglaise- the government announces c.eu4 billion emergency plan 002.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/250320-cp_vanglaise- the government announces c.eu4 billion emergency plan 002.pdf)

## COMMUNICATION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2020

---

Nous avons reçu ce soir un document qui était très attendu et qui vient répondre à un certain nombre d'interrogations concernant les conditions du Prêt Garanti par l'Etat. Ci-dessous figurent les éléments qui répondent aux questions les plus fréquentes des entreprises et des banques mais le document comprend également des informations utiles pour les cas particuliers des grandes entreprises (>1,5 Mds € CA ou >5000 salariés) ou des entreprises innovantes.

- **Engagements « moraux des banques » :**
  - octroyer très largement le PGE aux professionnels et aux entreprises qui en ont besoin, et dont la dernière notation FIBEN avant l'épidémie de Covid-19 était d'au moins 5+
  - réponse dans les 5 jours de la demande pour les entreprises dont le CA est <10 M€
  - en cas de refus, la banque indiquera, dans la mesure du possible, les éléments qui ont conduit à sa décision
  
- **Eligibilité :** Entreprises en plan et en procédure amiable éligibles
  
- **Critères UE (cf Article 2 du règlement UE n° 651/2014) :**
  - à apprécier au 31/12/19
  - calcul des agrégats : prise en compte du montant des emprunts bruts ( « emprunts » => pas la dette factor vraisemblablement) / notion de fonds propres peut être appréciée de façon extensive et intégrer les CCA et les instruments de quasi fonds propres
  - diligences à mener pour apprécier les critères doivent demeurer proportionnées notamment en l'absence de comptes 2019 certifiés
  
- **Calcul PME / ETI / grande entreprise**
  - PME : définition UE => prendre effectifs et chiffres consolidés monde
  - ETI / grande entreprise : pas de définition européenne => prendre les chiffres consolidés France (si pas de chiffres comptables consolidés, additionner les comptes sociaux sans retraiter les flux intra-groupes)
  
- **Cumul des dispositifs :**
  - Cumul possible des dispositifs
  - BPI peut participer au PGE et bénéficie de la garantie de l'Etat à 90%
  
- **Bénéfice de la garantie :**
  - Si la banque accorde le prêt, et que ce prêt est conforme au cahier des charges défini par arrêté, alors il est de droit garanti par l'Etat. Ni l'Etat ni BPI ne mènent donc d'analyse du dossier derrière la banque prêteuse.
  - Banques étrangères : OK
  
- **Modalités du PGE :**
  - Quand plusieurs sociétés sont éligibles, possibilité de grouper tout le prêt au niveau d'une société au choix de l'entreprise dans la limite de la somme des plafonds déterminés au niveau social (sans retraitement des flux intragroupe)
  - Plafond : prise en compte du CA HT exclusivement (pas des autres produits d'exploitation) ; prise en compte des chiffres 2019 (sur la base d'une attestation expert-comptable si comptes pas encore disponibles sinon prendre les comptes 2018)
  - Remboursement anticipé avant les 12 mois de franchise possible. « Mais l'Etat sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas de recours à des clauses abusives qui - à l'encontre de l'intérêt des banques elles-mêmes - viendraient contourner l'option laissée à l'emprunteur à l'issue de la première année de choisir librement d'amortir ou non sur quelques années de plus le prêt. »
  - Une société peut solliciter plusieurs prêts PGE dans la limite du plafond global
  - Le critère d'additionnalité (accroissement du niveau des encours tirés, étant entendu qu'il ne peut y avoir de dénonciation concomitante de lignes de liquidité) s'apprécie uniquement à l'aune de la situation au moment de l'octroi de la garantie sur le

nouveau prêt, par rapport à la situation au 16 mars 2020. Ce critère s'apprécie au même niveau que l'octroi du prêt

- Pas de restriction sur la circulation des fonds au sein du groupe
- Confirmation que prêt à prix coutant pour les banques
- Possibilité de mise en place sous forme de crédit syndiqué (l'agent appellerait la garantie)
- Privilège de new money possible en complément de la garantie Etat
- Possibilité d'un tirage différé mais le délai de carence de 2 mois pour la garantie court à partir du décaissement
- Pas de négociations avec les banques sur la durée de l'amortissement => à la main de l'entreprise
- En cas de cession, le nouveau prêteur ne bénéficiera pas de la garantie Etat

## COMMUNICATION DU 31 MARS 2020

---

Le corpus de document a été mis à jour :

- **Fiches explicatives du ministère des finances actualisées ce jour à 16h**
- Q&R sur l'activité partielle actualisé
- Décret / texte de référence pour savoir si son entreprise entre dans les activités faisant l'objet de fermeture administrative (1 des critères pour éligibilité au fonds de garantie et au report de loyers et charges d'énergie)
- Fiche de synthèse sur le fonds de garantie (qui complète fiche de mesure pour les indépendants et TPE)

A disposition :

- Q&R gouvernemental sur le BTP à disposition des concernés
- Site à faire connaître aux artisans/commerçants/indépendants : de nombreuses idées et aides pour tenter de maintenir une activité résiduelle pendant le confinement : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique> ; avec le recensement des initiatives de solidarité des acteurs du e-commerce envers les commerçants subissant les fermetures administratives <https://www.fevad.com/recensement-des-initiatives-solidaires-des-acteurs-du-e-commerce/> ; ou encore des idées de solution pour écouler les stocks <https://www.marche-talensac.fr/drive/> => à parcourir
- Les questions / réponses pour les employeurs / salariés sont mises à jour tous les jours en ligne : à consulter ici <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries#>
- Enfin des fiches métiers sont téléchargeables et mises en ligne par le ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>
  - o Fiche "Chauffeur Livreur"
  - o "Travail en caisse"
  - o "Travail en boulangerie"
  - o "Travail dans un garage"
  - o "Activité agricole"
  - o "Travail dans un commerce de détail"

Les principaux points d'actualité sont :

### **1/ Circulaire d'application de l'ordonnance du 27 mars 2020**

**A retenir:**

- L'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire s'applique en droit des entreprises en difficulté sauf disposition spécifique de celle-ci
- L'esprit de cette mesure est que personne ne subisse un préjudice juridique du fait du confinement
- Ainsi tous les délais bénéficiant aux tiers expirant entre la période du 12 mars au 24 juin 2020 => prolongés jusqu'au 24 août 2020
  - o Ex donnés :
    - Délai de déclaration de créance
    - Délai de revendication
- En revanche, pour les AJ / MJ / CEP : a priori, pas de prolongation automatique de nos délais mais faculté de saisir le président du tribunal « statuant sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, [pour] prolonger les délais qui sont imposés à ces derniers pour 5 mois » (base = article 1. IV de l'ordonnance du 27 mars 2020-341)

- Possibilité de tenir audience en visio et à juge unique ; décision prise par le président du tribunal
- Simplification des renvois d'audience ou des renvois entre juridictions si incapacité de l'une à fonctionner
- Procédures de saisie-immobilière suspendues

### Synthèse de l'ordonnance du 27 mars à la lumière de la circulaire :

L'ordonnance s'applique aux **procédures en cours**.

Rappel : La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 prévoit que l'état d'urgence entre en vigueur pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national à compter de la publication de la loi. La loi a été publiée le 24 mars 2020 donc l'état d'urgence court jusqu'au 24 mai 2020, sauf prorogation ou raccourcissement.

### Fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements

**Jusqu'au 24 août 2020** (« jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire » (en l'état le 24 mai 2020, sauf si l'état d'urgence était rallongé ou raccourci)) :

- L'article 1er **gèle au 12 mars 2020 l'appréciation de l'état de cessation des paiements** (contrôle de la fraude à posteriori) (art. 1 I 1°) ; cela implique que le calcul de l'ancienneté de l'état de cessation des paiements qui détermine notamment l'ouverture d'une conciliation, ou des sanctions, n'est pas pris en compte
- Cela n'interdit pas au dirigeant de solliciter le bénéfice d'une procédure de redressement ou de liquidation ou de rétablissement professionnel

### Adaptation des contraintes chronologiques des procédures pour donner du temps à l'élaboration des solutions préventives ou de plan

**Jusqu'au 24 août 2020** (« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire » (en l'état le 24 mai 2020, sauf si l'état d'urgence était rallongé ou raccourci)) :

- Prise en charge AGS (art. 1 I 2°)
  - o **Transmission immédiate** à l'AGS par le MJ des relevés de créances salariales sans besoin de l'avis du juge-commissaire/représentant des salariés
  - o Pour autant, ils devront toujours l'être **ultérieurement**
- Conciliation (art. 1 II)
  - o la durée légale des procédures de **conciliation** est **prolongée automatiquement d'une durée de 5 mois** (« jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 » (2 mois => du 24 mars au 24 mai 2020))
  - o sans préjudice de la possibilité de faire constater l'échec de la conciliation
  - o une 2<sup>nd</sup>e conciliation peut être ouverte en cas d'échec de la première **sans délai de carence** (3 mois habituellement) (même article).
- Prolongation de la durée des plans
  - o Art. 2 II 1° : **Prolongation automatique pour 3 mois** (jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire soit 2 mois + 1 mois)
  - o Art. 1 III 1° et 2° : **Prolongation judiciaire**
    - Jusqu'au 24 août, possibilité d'obtenir une **prolongation de 5 mois** : sur ordonnance du **Président du tribunal**, saisi par requête du commissaire à l'exécution du plan ; le ministère public peut requérir une prolongation **d'1 an**
    - Au-delà du 24 août 2020 dans un délai de 6 mois (soit jusqu'au 24 février 2021), sur requête du CEP ou du ministère public, le **tribunal** pourra prolonger la durée du plan pour la durée idoine pour une durée maximale d'1 an
    - *A la lecture de la circulaire du 30 mars, il est possible de cumuler ces prolongations. Les plans pourraient ainsi être amenés à durer jusqu'à 12 ans.*

- Ces prolongations ne se confondent pas avec les modifications substantielles de plan=> elles n'imposent pas de respecter la procédure de modification substantielle du plan, qui reste un outil par ailleurs envisageable
  - Note de la Circulaire : « Ces dérogations, justifiées par l'urgence et le risque d'engorgement des juridictions, doivent être d'interprétation stricte, même si le texte de l'ordonnance permet une application cumulative, et être mises en œuvre avec prudence. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 626-26 demeurent applicables. Ainsi, c'est à titre tout à fait exceptionnel que des délais pourraient être accordés par le président, puis, la situation de l'entreprise ou de l'exploitation s'étant encore aggravée, de nouveau par le tribunal ».
  - Nous préparons une note pour couvrir les différents cas de figure que cela pose dans les dossiers de CEP
- Délais AJMJ (art. 1 IV) : Position FHB – susceptible d'évolution
- Jusqu'au 24 août, les AJMJ, CEP, ML peuvent saisir par requête le président du tribunal pour « prolonger les délais qui sont imposés à ces derniers » d'une durée de 5 mois ; à ce stade nous comprenons que cette disposition déroge à la prorogation automatique des délais prévue par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période* ; cet allongement automatique des délais ne bénéficierait pas aux AJMJ / CEP (mais serait applicable aux délais de procédure des tiers, type déclaration de créance / revendication ... rallongés du délai initial après la fin de l'état d'urgence sanitaire, cf I 1° circulaire du 30 mars)

**Jusqu'au 24 juin 2020** (« Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire » (en l'état le 24 mai 2020, sauf si l'état d'urgence était rallongé ou raccourci)) :

- **Pas d'audience à 2 mois** (L631-15) jusqu'au 24 juin 20 ; cela ne fait pas obstacle à ce que le tribunal puisse, le cas échéant, être saisi d'une demande de conversion de la procédure. (art. 2 I 1°)
- **Prolongation de 3 mois de la durée des périodes d'observation, maintien de l'activité, LJS**
  - Prolongation de plein droit (sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement)
- Licenciement et prise en charge AGS
  - Art. 2 II 2° et 3° => **augmentation des délais pour procéder aux licenciements en assurant la garantie AGS** de 3 mois, pour les mandataires de justice (art. 2 II 2°)
- **Assouplissement des formalités (jusqu'au 24 juin pour le moment) (art. 2 I 2° et 3°)**
  - Les communications entre les acteurs de la procédure collective se fait par **tout moyen** (suppression des dépôts au greffe)
    - *la saisine par le débiteur du tribunal ou de la juridiction du président se fait par acte remis au greffe avec une attestation mentionnant qu'il ne se présentera pas à l'audience et qu'il formulera ses prétentions et moyens par écrit (441-6 CPC),*
    - *les communications entre le greffe et les mandataires de justice se font par tout moyen.*
  - Etant rappelé que **le dirigeant est incité à solliciter sa non-comparution devant le tribunal de commerce** (2° du I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndicat de copropriété)

## 2/ Confirmation de l'éligibilité des sociétés en plan au PGE

Le site gouvernemental d'informations sur les dispositifs en place apporte la clarification très attendue confirmant que les entreprises en plan ou en mandat ad hoc / conciliation sont éligibles au PGE dès

lors que les conditions européennes sont remplies (<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/explanation/et-les-procedures-collectives-zp5gfnYTUu/Steps/28957>) :

- PME : capitaux propres > ½ capital social
- Autres que PME : pour ne pas être considérées en difficulté, les entreprises ne doivent pas présenter sur 2 exercices successifs
  - Un endettement financier de plus de 7,5 les capitaux propres ; et/ou
  - Un ratio de couverture (=EBITDA/int) supérieur à 1, donc que l'EBITDA couvre au moins les intérêts financiers ;

Ce site peut être donné comme la source d'informations officielles de référence : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>

### 3/ Ouverture du fonds de solidarité

- **Décret du 30 mars 2020 + annonce qu'une aide est également mise en place pour les baisses de CA de 50 %** (annonce B. Le Maire ce jour 31/3, détaillée dans les fiches du gouvernement en pj)
- **Durée** : tant que l'état d'urgence sanitaire demeurera (annonce B. Le Maire ce jour 31/3)
- **Eligibilité** :

<b>Qui est concerné par cette aide ?</b>	Les très petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant un <b>chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60000 euros</b>
<b>Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Soit avoir fait l'objet d'une <b>fermeture administrative</b></li><li>→ Soit avoir subi une <b>perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires</b> en mars 2020 par rapport à mars 2019</li></ul> <p><small>NB: Pour ceux dont la structure a été créée après mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul</small></p>
<b>Quel est le montant de l'aide ?</b>	<p>L'aide est composée de plusieurs niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ <b>Jusqu'à 1 500 euros</b> peuvent être versés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP)</li><li>→ <b>Pour les entreprises qui connaissent le plus de difficulté, une aide complémentaire de 2 000 euros</b> peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions</li></ul>

- **Comment :**

**Dès le mardi 31 mars**, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 euros. Cette somme sera défiscalisée.

**A partir du vendredi 3 avril**, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

**A partir du mercredi 15 avril**, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 euros.

### 3/ Précisions sur les reports de charges d'exploitation (pour les entreprises éligibles au fond de solidarité)

**Rappel** : les entreprises en sauvegarde, RJ, LJ sur attestation d'un des mandataires de justice (modèle disponible) sont éligibles en plus des autres bénéficiaires.

**Base légale** : art 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020-316

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

- pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
  - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
  - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.
- ➔ **Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.**
- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Et après le confinement ?

- Pour les loyers : Tant que faire se peut, la relation avec le bailleur doit être préservée car on ne sait pas encore véritablement comment les charges seront échelonnées. Le gouvernement a pour le moment indiqué que « Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard. »
- Pour les charges d'énergie : « L'échelonnement sera sur une durée minimale de six mois »

Liste des activités interrompues par arrêté : texte de référence = article 8 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Dans le corpus de documents.

Le principal point d'actualité tient à la promulgation de l'ordonnance du 27 mars 2020 (entrant en vigueur le 29/03/20) en application de la loi d'habilitation du 23 mars 20.

**Cette ordonnance adapte temporairement les procédures applicables aux entreprises et aux exploitations agricoles en difficulté.**

### Guide de lecture

L'ordonnance s'applique aux **procédures en cours**.

#### 1/ Fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements

**Jusqu'au 24 août 2020** (« jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire » (en l'état le 24 mai 2020, sauf si l'état d'urgence était rallongé ou raccourci)) :

- L'article 1er gèle au **12 mars 2020 l'appréciation de l'état de cessation des paiements** (contrôle de la fraude à posteriori) (art. 1 I 1°)
- Cela n'interdit pas au dirigeant de solliciter le bénéfice d'une procédure de redressement ou de liquidation ou de rétablissement professionnel

#### 2/ Adaptation des contraintes chronologiques des procédures pour donner du temps à l'élaboration des solutions préventives ou de plan

**Jusqu'au 24 août 2020** (« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire » (en l'état le 24 mai 2020, sauf si l'état d'urgence était rallongé ou raccourci)) :

- Prise en charge AGS (art. 1 I 2°)
  - o **Transmission immédiate** à l'AGS par le MJ des relevés de créances salariales sans besoin de l'avis du juge-commissaire/représentant des salariés
  - o Pour autant, ils devront toujours l'être **ultérieurement**
- Conciliation (art. 1 II)
  - o la durée légale des procédures de **conciliation** est **prolongée automatiquement d'une durée de 4 mois et 25 jours** (la durée des procédures de conciliation est prolongée de la durée de la période courant de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 29 mars jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire, soit, en l'état, le 24 août = 4 mois et 25 jours)
  - o sans préjudice de la possibilité de faire constater l'échec de la conciliation
  - o une 2<sup>de</sup> conciliation peut être ouverte en cas d'échec de la première **sans délai de carence** (3 mois habituellement) (même article).
- Prolongation de la durée des plans
  - o Art. 2 II 1° : **Prolongation automatique pour 2 mois et 25 jours** (prolongés de la période courant de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 29 mars 2020, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire, soit, en l'état, jusqu'au 24 juin 2020, soit d'une période de 2 mois et 25 jours)
  - o Art. 1 III 1° et 2° : **Prolongation judiciaire**
    - Jusqu'au 24 août, possibilité d'obtenir une **prolongation de 4 mois et 25 jours** : sur ordonnance du **Président du tribunal**, saisi par requête du commissaire à l'exécution du plan ; le ministère public peut requérir une prolongation **d'1 an**
    - Au-delà du 24 août 2020 dans un délai de 6 mois (soit jusqu'au 24 février 2021), sur requête du CEP ou du ministère public, le **tribunal** pourra

prolonger la durée du plan pour la durée idoine pour une durée maximale d'1 an

- *Nous ignorons si ces deux possibilités de rallonger la durée du plan se cumulent ou non. Dans l'affirmative, les plans pourraient être amenés à durer jusqu'à 12 ans.*
- Les prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure de modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal, laquelle reste par ailleurs envisageable

- Délais AJMJ (art. 1 IV) :

- **Jusqu'au 24 août, les AJMJ, CEP, ML peuvent saisir par requête le président du tribunal pour « prolonger les délais qui sont imposés à ces derniers » d'une durée de 4 mois et 25 jours**

**Jusqu'au 24 juin 2020** (« Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire » (en l'état le 24 mai 2020, sauf si l'état d'urgence était rallongé ou raccourci)) :

- **Pas d'audience à 2 mois** (L631-15) jusqu'au 24 juin 20 ; cela ne fait pas obstacle à ce que le tribunal puisse, le cas échéant, être saisi d'une demande de conversion de la procédure. (art. 2 I 1°)
- **Prolongation de 2 mois et 25 jours de la durée des périodes d'observation, maintien de l'activité, LJS**
  - Prolongation de plein droit (sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement)
- Licenciement et prise en charge AGS
  - Art. 2 II 2° et 3° => **augmentation des délais pour procéder aux licenciements en assurant la garantie AGS** de 2 mois et 25 jours, pour les mandataires de justice (art. 2 II 2°)
- **Assouplissement des formalités (jusqu'au 24 juin pour le moment) (art. 2 I 2° et 3°)**
  - Les communications entre les acteurs de la procédure collective se fait par **tout moyen** (suppression des dépôts au greffe)
    - *la saisine par le débiteur du tribunal ou de la juridiction du président se fait par acte remis au greffe avec une attestation mentionnant qu'il ne se présentera pas à l'audience et qu'il formulera ses prétentions et moyens par écrit (441-6 CPC),*
    - *les communications entre le greffe et les mandataires de justice se font par tout moyen.*
  - Etant rappelé que **le dirigeant est incité à solliciter sa non-comparution devant le tribunal de commerce** (2° du I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndicat de copropriété)

## COMMUNICATION DU 26 MARS 2020

---

Les annonces du jour :

### 1/ Une fiche d'orientation des indépendants (agriculteurs, micro-entrepreneurs, TPE <10sal<1M€ CA) a été publiée pour donner la marche à suivre pour chaque mesures d'aide :

- Fonds de solidarité => jusqu'à 1500 € selon la perte de CA observée
- Report d'échéances fiscales et / ou sociales
- Possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie
- Dans les situations les plus difficiles, reports d'impôts directs
- Aide à l'obtention d'un rééchelonnement bancaire
- Garantie d'état de lignes de trésorerie
- Chômage partiel renforcé (CDI, CDD y compris d'usage, apprentis, contrats pros) ; prise en charge de 100 % dans la limite de 4.5 x smic
- Appui du médiateur des entreprises en cas de conflit inter entreprises
- Force majeure reconnue pour les marchés publics
- Suspension des factures de loyers et d'énergie

⇒ Fiche ajoutée au corpus de document joint

### 2/ Les 25 premières ordonnances prises en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 publiées au JO du 26/03.

La loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020 a autorisé le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures visant à faire face aux conséquences de la propagation du Covid-19 sur l'emploi.

Sur la base de cette habilitation législative, 25 ordonnances ont été publiées dans le Journal officiel ce **jeudi 26 mars 2020**.

- L'ordonnance relative à **l'adaptation du droit des difficultés des entreprises n'est pas encore parue**. De nos informations elle pourrait être soumise demain 27/03 en Conseil des ministres.
- Parmi les 25 ordonnances, voici les éléments intéressant nos missions :

**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

Principaux objectifs poursuivis :

**Aménager les procédures administratives pour s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité.**

**Préserver les droits de tous.**

Contenu des principales mesures :

Afin de préserver les droits de tous, et de s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité des administrations, cette ordonnance permet que lorsque des démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription...) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, n'ont pas pu être réalisées pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, elles pourront l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

L'ordonnance proroge certaines mesures juridictionnelles ou administratives et reporte l'effet des astreintes et de certaines clauses contractuelles.

Elle prévoit aussi, pour les relations avec l'administration, la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration.

⇒ **Confinement = période blanche pour les délais administratifs**

**Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (Article 1 et 4)**

- ⇒ **Pour les TPE, reports de charges d'exploitation**
- ⇒ **Qui ? les éligibles au fonds de solidarité :  
microentrepreneurs/indépendants/TPE < 10 salariés  
< 1 M€ CA  
ayant dû fermer ou ayant perdu 70 % CA (comparatif N-1 susceptible d'évolution)**

Principaux objectifs poursuivis :

**Mobiliser les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les bailleurs, pour aider les petites entreprises les plus durement touchées à se maintenir à flot pendant la crise en soutenant leur trésorerie**, en complément des mesures déjà opérationnelles (report des échéances fiscales et sociales du mois de mars, prise en charge publique du coût de l'activité partielle, garantie d'État jusqu'à hauteur de 300 milliards d'euros d'emprunts sur les prêts bancaires aux entreprises permettant de consolider leur trésorerie).

Contenu des principales mesures :

Les très petites entreprises ne subiront **pas de coupures de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, en raison de factures impayées**, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire.

À leur demande, elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et **leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité.**

De même, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, **ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers.**

**Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité :** entreprises ou travailleurs indépendants de moins de 10 salariés, d'un million d'euros de chiffre d'affaires au maximum, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires par rapport à mars 2019.

**Cette mesure est rendue applicable dans les départements et collectivités d'outre-mer.**

**Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété**

- ⇒ Les **audiences urgentes** peuvent se tenir
- ⇒ La **dématérialisation** (visio conférence par ex) est consacrée
- ⇒ Contrats de **syndic de copropriété sécurisés**

### Principaux objectifs poursuivis :

**Aménager ou suspendre les délais et aménager l'organisation des audiences pour s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité** des juridictions pour les avocats et justiciables, pour les magistrats et agents.

**Faciliter le fonctionnement des copropriétés.**

### Contenu des principales mesures :

**Le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, est allégé** en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen et en assouplissant les modalités d'organisation des audiences.

**Des adaptations spéciales au bénéfice des juridictions pour enfants** sont introduites.

**L'ordonnance prévoit le renouvellement des contrats de syndic de copropriété qui expirent ou ont expiré depuis le 12 mars 2020.**

### ➤ 3 ordonnances réforment temporairement le droit du travail

- Adaptation temporaire des **conditions d'attribution de l'indemnité complémentaire «employeur» en cas d'arrêt de travail** lié à l'épidémie
  - Modifications concernant le maintien de salaire > en cas d'arrêt de travail Covid-19 (isolement, maintien à domicile, garde d'enfant etc.) :  
maintien de salaire visant à garantir 90 % de leur rémunération brute pendant 30 jours, puis 60 % pendant les 30 jours suivants (ces durées sont augmentées en fonction de l'ancienneté). Jusqu'à la fin de l'été 2020, la condition d'ancienneté pour percevoir cette indemnité complémentaire est supprimée.  
Elle est élargie pour cette période aux salariés à domicile, aux saisonniers, aux salariés temporaires et aux intermittents.
- Modification des dates limites et les modalités de versement de **l'intéressement et de la participation**
  - Report de la date limite de versement des sommes au titre de la participation ou de l'intéressement > report au 31 décembre 2020.
- Modification exceptionnelle des règles relatives aux **congés payés, à la durée du travail et aux jours de repos**
  - Possibilité pour l'employeur **d'imposer la prise de congés payés et de RTT** pendant la période de confinement
    - CP : un accord d'entreprise ou de branche pourra permettre aux employeurs de fixer ou modifier les dates des congés payés, limite de 6j ouvrables.
    - RTT : les employeurs pourront imposer, dans la limite de 10 jours au total, la mobilisation de jours de repos, de jours octroyés dans le cadre de RTT et de jours affectés sur un compte épargne temps.
  - Possibilité de **déroger aux durées maximales du travail et aux règles de repos hebdomadaire et dominical** :
    - Liste publiée par décret dans les prochains jours. La ministre du travail a déjà mentionné les secteurs suivants : l'agro-alimentaire ; la logistique ; les transports ; les télécoms.
    - Information de la DIRECCTE et du CSE
    - Décret à venir

➤ 6 ordonnances visent à simplifier la vie des entreprises :

- prolongation des mandats agricoles,
- mobilisation des collectivités territoriales (aides financières), banques (instruction rapide et prêts garantis par l'Etat), assureurs (contribution au fonds de solidarité et maintien des polices), opérateur télécom.
- aide d'urgence de 1500 € pour les TPE et indépendants,
- report des délais de publications des comptes annuels,
- simplification des modalités de tenue des AG et CA,
- simplification des appels d'offre public,

---

**Ordonnance de prolongation des mandats des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole**

Principaux objectifs poursuivis :

**Maintenir en fonction les membres du conseil d'administration des caisses locales de mutualité sociale agricole (MSA) et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole (CCMSA)**, élus antérieurement aux élections des délégués cantonaux intervenues en février 2020, pour une période n'allant pas au-delà du 31 décembre 2020.

**Assurer la continuité de l'activité des instances de gouvernance et de décision de la mutualité sociale agricole** afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation du virus COVID-19, et des mesures prises pour limiter cette propagation et atténuer les conséquences pour le secteur agricole.

**Permettre aux caisses locales de mutualité sociale agricole (MSA) et à la caisse centrale de la MSA de continuer à prendre des délibérations et des décisions** relatives à leur fonctionnement et à la protection sociale des exploitants agricoles et des salariés agricoles par l'intermédiaire notamment de leurs conseils d'administration.

Contenu des principales mesures :

**Déroger aux règles de durée des mandats de 5 ans** prévues par les textes et **maintenir en fonction jusqu'à la prochaine convocation en assemblée générale les administrateurs actuels** pour une période n'allant pas au-delà du 31 décembre 2020.

## Principaux objectifs poursuivis :

**Aider les petites entreprises les plus durement touchées à se maintenir à flot pendant la crise en soutenant leur trésorerie**, en complément des mesures déjà opérationnelles (report des échéances fiscales et sociales du mois de mars, prise en charge publique du coût de l'activité partielle, garantie d'État jusqu'à hauteur de 300 milliards d'euros d'emprunts sur les prêts bancaires aux entreprises permettant de consolider leur trésorerie).

**Mobiliser l'ensemble des parties prenantes** pour le soutien à l'économie :

- **Les collectivités territoriales**, les régions en particulier, qui compléteront les efforts du Gouvernement pour aider les petites entreprises.
- **Les banques** qui mettront en place des procédures accélérées d'instruction pour faire bénéficier rapidement aux entreprises des prêts de trésorerie, adossés à une garantie de l'État de 300 milliards d'euros, pour leur permettre d'enjamber la crise et continuer à se financer ; les banques accorderont par ailleurs des reports jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises.
- **Les assurances** qui contribueront au fonds de solidarité à hauteur de 200 millions d'euros pour le mois de mars et qui maintiendront les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité.
- **Les opérateurs télécom**, qui entretiennent les réseaux internet et téléphone fixe et mobile.

## Contenu des principales mesures :

**Une aide d'urgence de 1 500 € sera versée début avril aux très petites entreprises, y compris aux travailleurs indépendants**, dont l'activité a été interdite ou qui ont connu une forte baisse de chiffre d'affaires (-70 %). **Un fonds de solidarité est créé à cette fin, qui sera abondé d'un milliard d'euros**, dont 250 millions d'euros en provenance des régions.

Pour toutes les entreprises :

- **les délais de publication de leurs comptes seront prorogés pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches** ; cela aidera en particulier les PME ;
- **les modalités d'organisation des assemblées générales d'actionnaires et des conseils d'administrations seront simplifiées pour permettre la tenue de réunions en visio ou audio conférence ou encore par courriers** ;
- **lorsqu'elles sont titulaires de contrats avec l'État ou sont appelées à soumissionner à un marché public durant la période d'urgence sanitaire, les règles et délais relatifs à la passation et à l'exécution des contrats publics seront allégés.**

**Dans un contexte de mise sous tension des réseaux télécom résultant d'un accroissement massif des usages numériques du fait de la mise en œuvre des mesures de confinement de la population, des adaptations des procédures applicables pour garantir la continuité du fonctionnement des services et de ces réseaux ont été introduites pour la durée de l'état d'urgence sanitaire :**

- suspension de l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire en vue de l'exploitation ou de la modification d'une antenne ;
- possibilité pour l'exploitant d'une station radioélectrique de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences ;
- réduction du délai d'instruction des demandes de permissions de voirie et dispense d'autorisation d'urbanisme pour les opérations de maintenance des réseaux câbles, fibres et cuivre.

---

Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19

---

Ordonnance portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier

---

Ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19

---

Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19

---

Ordonnance relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques

#### 4/ Tableau des aides régionales (susceptibles d'évolution)

**Document non FHB => non diffusable à des tiers ; mais autorisation donnée de s'en servir orienter les dirigeants selon leur région en communiquant les informations que de la région qui les concerne**

REGIONS	MESURES RECENSEES	Contacts Service de la région	Contacts BPI	Contacts CRP
<p><b>HAUTS DE FRANCE</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Hauts-de-France">https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Hauts-de-France</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>La Région, l'Etat, les chambres consulaires et les organisations patronales sont mobilisés collectivement et ont édité un document unique répertoriant l'ensemble des aides pouvant être apportées pour aider les entreprises (disponible sur le site de la région). La Région mobilise 83 millions d'euros selon quatre modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des garanties bancaires renforcées chez ses partenaires (BPI, FRG et France active). La demande sera formulée par les banques.</li> <li>- Des prêts instruits par BPI (prêt régional de revitalisation ou prêt rebond)</li> <li>- Des avances remboursables qui complètent ou remplacent, au cas par cas, les prêts bancaires et BPI (fonds de 1er secours, Hauts de France Prévention et avances remboursables)</li> <li>- Contribution de la région au Fonds de Solidarité national</li> </ul> <p><a href="https://www.hautsdefrance.fr/covid-19-plan-soutien-entreprises/">https://www.hautsdefrance.fr/covid-19-plan-soutien-entreprises/</a></p>	<p>La Région a mis en place un numéro spécial : 03.59.75.01.00 <a href="mailto:entreprises@hautsdefrance.fr">entreprises@hautsdefrance.fr</a></p> <p>Référent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:hdf.continue-eco@direccte.gouv.fr">hdf.continue-eco@direccte.gouv.fr</a> 03.28.16.46.88</p>	<p>Direction régionale Amiens : 03.22.53.11.80 Directeur régional : Jallil Yaker</p> <p>Direction régionale Lille : 03.20.81.94.94 Directeur régional : Bertrand Fontaine</p> <p>Délégation Compiègne : 03.44.97.56.56 Délégué territorial : Jean-Charles Perrette</p>	<p>Pour les départements 59 (Nord) et 62 et (Pas-de-Calais) : Isabelle LORTHIOIR Tel.: 03.28.16.46.59 / 06.22.78.97.90 <a href="mailto:isabelle.lorthioir@direccte.gouv.fr">isabelle.lorthioir@direccte.gouv.fr</a></p> <p>Pour les départements 02 (Aisne), 60 (Oise) et 80 (Somme) : Séverine DESLANDES Tel.: 03.22.22.42.87 / 06.67.98.26.52 <a href="mailto:severine.deslandes@direccte.gouv.fr">severine.deslandes@direccte.gouv.fr</a></p>

<p style="text-align: center;"><b>PAYS-DE-LA-LOIRE</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Quisommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Pays-de-la-Loire">https://www.bpifrance.fr/Quisommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Pays-de-la-Loire</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>La Région engage 50 millions d'euros. Le plan régional s'articule en 6 grandes mesures à disposition des entreprises régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de "Pays de la Loire Urgence solidarité" : un dispositif régional de 6 millions d'euros de subvention de trésorerie.</li> <li>- Création par la région et BPI du prêt rebond doté de 12 millions d'euros de prêt à taux zéro.</li> <li>- 5 millions d'euros de report des avances remboursables accordées par la région dès le 1er avril et pour 6 mois.</li> <li>- 10 millions d'euros de garanties de prêts avec le dispositif Pays de la Loire Garantie (dispositif de garantie de prêts porté à 80% du montant garanti et co-financé par la Région et BPI)</li> <li>- 15 millions d'euros de prêts en trésorerie sans garantie avec le dispositif Pays de la Loire Redéploiement</li> <li>- 2 millions d'euros avec le nouveau dispositif Pays de la Loire Fonds d'Urgence Evènements</li> </ul> <p><a href="https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actualite/n/la-region-mobilise-50-millions-deuros-disponibles-des-a-present-pour-soutenir-les-entreprises/">https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actualite/n/la-region-mobilise-50-millions-deuros-disponibles-des-a-present-pour-soutenir-les-entreprises/</a></p>	<p>La Région a mis en place un numéro vert unique et une adresse mail pour les entreprises touchées : 0 800 100 200</p> <p><a href="mailto:eco-coronavirus@paysdelaloire.fr">eco-coronavirus@paysdelaloire.fr</a></p> <p>Référent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr">pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr</a> 02.53.46.79.69</p>	<p>Direction régionale Nantes : 02.51.72.94.00 Directeur régional : Mathieu Defresne</p> <p>Délégation Le Mans : 02.43.39.26.00 Délégué territorial : Florent Lepert</p> <p>Délégation La Roche-sur-Yon : 02.51.45.25.50 Délégué territorial : Fabien Bernard</p>	<p>Pour les départements 44 (Loire-Atlantique), 49 (Maine-et-Loire), 53 (Mayenne), 72 (Sarthe) et 85 (Vendée) : Jean-Philippe BEAUX Tel.: 02.53.46.78.19 / 07.61.88.13.90 <a href="mailto:jean-philippe.beaux@direccte.gouv.fr">jean-philippe.beaux@direccte.gouv.fr</a></p>
<p style="text-align: center;"><b>GRAND EST</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Quisommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Grand-Est">https://www.bpifrance.fr/Quisommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Grand-Est</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>La Région propose un ensemble de dispositifs pour accompagner les entreprises impactées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 150 millions d'euros de trésorerie accessible pour les entreprises</li> <li>- Un "pacte de relocalisation" pour encourager, aider et accompagner les entreprises qui souhaitent rapatrier une partie de leur chaîne d'approvisionnement en région, en France ou en Europe plutôt qu'en Asie. Dès le mois d'avril, le pacte se traduira par un accompagnement des entreprises et un financement pour les aider à absorber les coûts liés à cette opération de relocalisation.</li> </ul> <p><a href="https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees/">https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees/</a></p>	<p>Référent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:ge.pole3E@direccte.gouv.fr">ge.pole3E@direccte.gouv.fr</a> 03.69.20.99.28</p> <p>En cas de refus de la banque, contactez les services de la Région pour les alternatives d'accompagnement : <a href="mailto:pacte.tresorerie@grandest.fr">pacte.tresorerie@grandest.fr</a></p>	<p>Direction régionale Nancy : 03.83.67.46.74 Directeur régional : Sébastien Schmitt</p> <p>Direction régionale Reims : 03.26.79.82.30 Directeur régional : Grégory Givron</p> <p>Délégation Metz : 03.87.69.03.69 Délégué territorial : Yannick Da Costa</p> <p>Direction régionale de Strasbourg : 03.88.56.88.56 Directeur régional : Christian Thériot</p> <p>Délégation Troyes : 03.25.81.90.25 Délégué territorial : Arnaud Maurige</p>	<p>Pour les départements 54 (Meurthe-et-Moselle), 55 (Meuse), 57 (Moselle) et 88 (Vosges) : Sandrine ANSTETT Tel.: 03.54.48.20.41 / 06.89.62.34.72 <a href="mailto:sandrine.anstett@direccte.gouv.fr">sandrine.anstett@direccte.gouv.fr</a></p> <p>Pour les départements 67 (Bas-Rhin) et 68 (Haut-Rhin) : Vindent FRANCHI Tel.: 03.69.20.99.25 / 07.61.33.29.18 <a href="mailto:vincent.franhi@direccte.gouv.fr">vincent.franhi@direccte.gouv.fr</a></p> <p>Pour les départements 08 (Ardennes), 10 (Aube), 51 (Marne) et 52 (Haute-Marne) : Franck VIGNOT Tel.: 03.26.69.92.75 / 06.25.27.05.90 <a href="mailto:franck.vignot@direccte.gouv.fr">franck.vignot@direccte.gouv.fr</a></p>

<p><b>CENTRE-VAL-DE-LOIRE</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Centre-Val-de-Loire">https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Centre-Val-de-Loire</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>Dans le prolongement des mesures mises en place par l'Etat, la Région va intervenir pour répondre mieux encore aux besoins des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation de la Région au Fonds national de solidarité à hauteur de 10 millions d'euros pour assurer aux TPE et PME un versement forfaitaire de 1500 euros et l'accompagnement spécifique des entreprises en grande difficulté.</li> <li>- Mise en place d'un "Prêt CAP Rebon" afin de contribuer au maintien des trésoreries des entreprises rencontrant des difficultés pendant cette période pour 1 million d'euros générant 5,4 millions d'euros de soutien</li> <li>- Déblocage d'une enveloppe de 2 millions d'euros pour le fonds de prévention des difficultés d'entreprises</li> <li>- Report de 6 mois des échéances de remboursement correspondant aux avances faites par la Région, soit un différé de remboursement de près de 2 millions d'euros au total</li> </ul> <p><a href="http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lactualite-de-la-region-centre/actualites-economie/la-region-et-letat-solidaires-de.html">http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lactualite-de-la-region-centre/actualites-economie/la-region-et-letat-solidaires-de.html</a></p>	<p>Référent unique de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire : <a href="mailto:centre.continue-eco@direccte.gouv.fr">centre.continue-eco@direccte.gouv.fr</a> 02.38.77.69.74</p>	<p>Direction régionale Orléans : 02.38.22.84.66 Directeur régional : Thierry Martignon</p> <p>Délégation Tours : 02.47.31.77.00 Délégué territorial : Tanguy Roudaut</p>	<p>Pour les départements 18 (Cher), 28 (Eure-et-Loir), 36 (Indre), 37 (Indre-et-Loire), 41 (Loir-et-Cher) et 45 (Loiret) : Emmanuel LEMAUX Tel.: 02.38.77.68.96 / 06.34.67.94.37 <a href="mailto:emmanuel.lemaux@direccte.gouv.fr">emmanuel.lemaux@direccte.gouv.fr</a></p>
<p><b>BOURGONE FRANCHE COMTE</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Bourgoqne-Franche-Comte">https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Bourgoqne-Franche-Comte</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>La Région prévoit dès la fin du mois de mars le versement de 1 500 euros à plus de 20 000 entrepreneurs du territoire fragilisés par la baisse de leur activité. La collectivité participera immédiatement à hauteur de 10 millions d'euros, à renouveler si nécessaire en cas de prolongation de la crise sanitaire. Ce fonds doit permettre de préserver le tissu économique de la région, composé à 80% de TPE.</p> <p><a href="https://www.bourgoqnefranchecomte.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region">https://www.bourgoqnefranchecomte.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region</a></p>	<p>Référent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:bfc.continue-eco@direccte.gouv.fr">bfc.continue-eco@direccte.gouv.fr</a> 03.80.76.29.38</p>	<p>Direction régionale Dijon : 03.80.78.82.40 Directeur régional : Charles-Eric Baltoglu</p> <p>Délégation Besançon : 03.81.47.08.30 Délégué territorial : Stéphane Clerget</p>	<p>Pour les département 21 (Côte d'Or), 39 (Jura), 71 (Saône-et-Loire) et 89 (Yonne) : Jean-Yves HINTERLANG Tel.: 03.80.76.29.42 / 06.21.32.47.97 <a href="mailto:jean-yves.hinterlang@direccte.gouv.fr">jean-yves.hinterlang@direccte.gouv.fr</a></p> <p>Pour les départements 25 (Doubs), 58 (Nièvre), 70 (Haute-Saône) et 90 (Territoire de Belfort) : Marie ALLOY Tel.: 03.80.76.29.52 / 06.30.23.62.29 <a href="mailto:marie.alloy@direccte.gouv.fr">marie.alloy@direccte.gouv.fr</a></p>

<p><b>AUVERGNE-RHONE-ALPES</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Auvergne-Rhone-Alpes">https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Auvergne-Rhone-Alpes</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>Deux dispositifs seront activés par la Région :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un crédit de refinancement pur de 10.000 euros pour les commerçants, artisans et professions libérales impactés "pour les aider à reconstituer leur trésorerie"</li> <li>- Le conseil régional se portera également caution sur des prêts à taux zéro, remboursable sur deux ans.</li> </ul> <p>Ces mesures devraient être votées lors d'une commission permanente extraordinaire qui se réunira fin mars.</p> <p><a href="https://business.lesechos.fr/directions-financieres/financement-et-operations/gestion-de-tresorerie/0602922473488-coronavirus-les-mesures-phares-des-regions-pour-soutenir-les-entreprises-335881.php">https://business.lesechos.fr/directions-financieres/financement-et-operations/gestion-de-tresorerie/0602922473488-coronavirus-les-mesures-phares-des-regions-pour-soutenir-les-entreprises-335881.php</a></p>	<p>Référent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:ara.redressementprod.uctif@direccte.gouv.fr">ara.redressementprod.uctif@direccte.gouv.fr</a> 04.72.68.29.69</p>	<p>Direction régionale Lyon : 04.72.60.57.60 Directeur régional : Laurent Bouquerel</p> <p>Direction régionale Grenoble : 04.76.85.53.00 Directeur régional : Yvan Demars</p> <p>Délégation Clermont-Ferrand : 04.73.34.49.90 Délégue territoriale : Chloé Veille</p> <p>Délégation Annecy : 04.50.23.50.26 Délégué territorial : David Jeancier</p> <p>Délégation Saint-Etienne : 04.77.43.15.43 Délégue territoriale : Lauriane Guastini</p> <p>Délégation Valence : 04.75.41.81.30 Délégué territorial : Marc Auloge</p> <p>Délégation Bourg-en-Bresse : 04.74.14.88.60 Délégué territorial : Ludovic Pouget</p>	<p>Pour les départements 03 (Allier), 15 (Cantal), 43 (Haute-Loire) et 63 (Puy-de-Dôme) : Roger TRUSSARDI Tel.: 04.73.43.01.11 <a href="mailto:roger.trussardi@direccte.gouv.fr">roger.trussardi@direccte.gouv.fr</a></p> <p>Pour les départements 01 (Ain), 07 (Ardèche), 26 (Drôme), 38 (Isère), 42 (Loire), 69 (Rhône), 73 (Savoie) et 74 (Haute-Savoie) : Guillaume STEHLIN Tel.: 04.72.68.29.41 <a href="mailto:guillaume.stehlin@direccte.gouv.fr">guillaume.stehlin@direccte.gouv.fr</a></p>
<p><b>PROVENCE ALPES COTE D'AZUR</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Region-Sud-Provence-Alpes-Cote-d-Azur">https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Region-Sud-Provence-Alpes-Cote-d-Azur</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>La région va débloquer une enveloppe de 18 millions d'euros pour les entreprises les plus touchées par l'épidémie. Dans le détail, un fonds d'urgence de 5 millions d'euros sera spécifiquement dédié aux entreprises touristiques, culturelles et du sport mais également aux PME industrielles qui connaissent des retards d'approvisionnement ou des ruptures de stock. Les entreprises qui subiront une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% sur deux mois pourront bénéficier d'un prêt jusqu'à 50.000 euros avec un différé gratuit de 18 mois. 5 millions d'euros seront abondés sous forme de garantie d'emprunt. Une enveloppe de 2 millions est dédiée aux entreprises de la restauration.</p> <p><a href="https://www.maregionsud.fr/infos-covid-19">https://www.maregionsud.fr/infos-covid-19</a> <a href="https://business.lesechos.fr/directions-financieres/financement-et-operations/gestion-de-tresorerie/0602922473488-coronavirus-les-mesures-phares-des-regions-pour-soutenir-les-entreprises-335881.php">https://business.lesechos.fr/directions-financieres/financement-et-operations/gestion-de-tresorerie/0602922473488-coronavirus-les-mesures-phares-des-regions-pour-soutenir-les-entreprises-335881.php</a></p>	<p>Référent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:paca-continuite-eco@direccte.gouv.fr">paca-continuite-eco@direccte.gouv.fr</a> 04.86.67.32.86</p>	<p>Direction régionale Marseille : 04.91.17.44.00 Directeur régional : Pierre Villefranche</p> <p>Délégation Nice : 04.92.29.42.80 Délégue territoriale : Emilie Souilmi</p> <p>Délégation Avignon : 04.90.86.78.00 Délégué territorial : Stéphane Lo Piccolo</p>	<p>Pour les départements 04 (Alpes-de-Haute-Provence), 05 (Hautes-Alpes), 13 (Bouches-du-Rhône), 83 (Var) et 84 (Vaucluse) : Laurent NEYER Tel.: 04.86.67.34.13 / 06.07.30.03.03 <a href="mailto:laurent.neyer@direccte.gouv.fr">laurent.neyer@direccte.gouv.fr</a></p>

<p style="text-align: center;"><b>OCCITANIE</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Quis-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Occitanie">https://www.bpifrance.fr/Quis-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Occitanie</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>La Région a décidé de suspendre pendant six mois à partir du 1er avril les remboursements des avances accordées aux entreprises. Elle prévoit l'exonération des loyers pour les entreprises hébergées dans les pépinières régionales. Les prêts de trésorerie seront garantis par la Région en partenariat avec Bpifrance à 80% pour des prêts inférieurs à 300 000 euros.</p> <p>Il y aura un plan "former plutôt que licencier" permettant aux entreprises bénéficiant du chômage partiel décidé par le Gouvernement de s'inscrire dans un plan de formation.</p> <p>Afin d'anticiper et de garantir aux entreprises régionales les conditions pour être prêtes lors de la reprise de l'économie, la Région va promouvoir la destination Occitanie pour soutenir l'activité touristique, les produits régionaux en France et à l'international et lance avec Bpifrance le prêt Rebond à 0% pour les PME à partir d'un an d'existence (et avec un bilan).</p> <p><a href="https://www.laregion.fr/Coronavirus-COVID-19#Soutien-a-l-activite-economique">https://www.laregion.fr/Coronavirus-COVID-19#Soutien-a-l-activite-economique</a></p>	<p>La Région a mis en place un numéro d'appel unique et gratuit pour les chefs d'entreprises : 0 800 31 31 01</p> <p>Référent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:oc.continue-eco@direccte.gouv.fr">oc.continue-eco@direccte.gouv.fr</a> 05.62.89.83.72</p>	<p>Direction régionale Montpellier : 04.67.69.76.00 Directrice régionale : Nadine Faedo</p> <p>Délégation Perpignan : 04.68.35.74.44 Délégué territorial : Albert Badia</p> <p>Direction régionale Toulouse : 05.61.11.52.00 Directrice régionale : Anne-Cécile Brigot-Abadie</p>	<p>Pour les départements 11 (Aude), 12 (Aveyron), 30 (Gard), 34 (Hérault), 48 (Lozère), 66 (Pyrénées Orientales) : Pascal THEVENIAUD Tel.: 04.30.63.63.32 / 06.07.90.96.68 <a href="mailto:pascal.theveniaud@direccte.gouv.fr">pascal.theveniaud@direccte.gouv.fr</a></p> <p>Pour les départements 09 (Ariège), 31 (Haute-Garonne), 32 (Gers), 46 (Lot), 65 (Hautes-Pyrénées), 81 (Tarn) et 82 (Tarn-et-Garonne) : Robert CASTAGNAC Tel.: 05.34.45.33.00 / 06.73.98.23.26 <a href="mailto:robert.castagnac@occitanie.gouv.fr">robert.castagnac@occitanie.gouv.fr</a></p>
<p style="text-align: center;"><b>NOUVELLE AQUITAINE</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Quis-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Nouvelle-Aquitaine">https://www.bpifrance.fr/Quis-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Nouvelle-Aquitaine</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>La Région a confirmé sa participation à hauteur de 20 millions d'euros au fonds national de solidarité.</p> <p>Avec cette contribution, la Région s'engage dans un dispositif exceptionnel de 50 millions d'euros dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un fonds de soutien régional d'au moins 5 millions d'euros créé pour soutenir les associations du domaine de la culture, du sport et de l'économie sociale et solidaire</li> <li>- Une enveloppe nouvelle de 10 millions de prêts abondera les prêts rebonds gérés par la Bpifrance.</li> <li>- Le déploiement d'un fonds d'aides de 15 millions d'euros supplémentaires, sous forme de subventions ou d'avances remboursables, pour aider les entreprises régionales non éligibles à ces dispositifs.</li> </ul> <p><a href="https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/covid-19-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-impactees#titre_h2_2003">https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/covid-19-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-impactees#titre_h2_2003</a></p>	<p>La Région a mis en place un numéro et une adresse mail spécifique : 05.57.57.55.88 <a href="mailto:entreprise-covid10@nouvelle-aquitaine.fr">entreprise-covid10@nouvelle-aquitaine.fr</a></p> <p>Référent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:na.gestion-crise@direccte.gouv.fr">na.gestion-crise@direccte.gouv.fr</a> 05.56.99.96.50</p>	<p>Direction régionale Bordeaux : 05.56.48.46.46 Directeur régional : Laurent de Calbiac</p> <p>Direction régionale Poitiers : 05.49.49.08.40 Directeur régional : Mame Dieye</p> <p>Délégation Limoges : 05.55.33.08.20 Délégué territorial : Sébastien Chillou</p> <p>Délégation Pau : 05.59.27.10.60 Délégué territorial : Nicolas Roche</p> <p>Délégation La Rochelle : 05.46.37.98.54 Délégué territorial : Alexandre Colin</p>	<p>Pour les départements 33 (Gironde), 40 (Landes), 47 (Lot-et-Garonne) et 64 (Pyrénées-Atlantiques) : Nicolas MORNET Tel.: 05.56.93.84.41 / 06.26.75.45.67 <a href="mailto:nicolas.mornet@direccte.gouv.fr">nicolas.mornet@direccte.gouv.fr</a></p> <p>Pour les départements 19 (Corrèze), 23 (Creuse), 87 (Haute-Vienne) et 24 (Dordogne) : Valérie BEILLOT Tel.: 05.87.50.26.81 / 06.31.76.00.75 <a href="mailto:valerie.beillot@direccte.gouv.fr">valerie.beillot@direccte.gouv.fr</a></p> <p>Pour les départements 17 (Charente-Maritime), 79 (Deux-Sèvres), 86 (Vienne) et 16 (Charente) : Mathias MONDAMERT Tel.: 05.49.50.20.54 / 06.45.56.69.80 <a href="mailto:mathias.mondamert@direccte.gouv.fr">mathias.mondamert@direccte.gouv.fr</a></p>

<p style="text-align: center;"><b>BRETAGNE</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Bretagne">https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Bretagne</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>La région prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un prêt rebond Région Bretagne (5 millions d'euros) avec Bpifrance</li> <li>- Extension des conditions de garantie d'emprunt bancaire aux entreprises</li> <li>- Versement anticipé des aides régionales (des avances remboursables et subventions accordées mais non encore versées d'un montant jusqu'à 90%</li> <li>- Suspension du remboursement des avances remboursables jusqu'à la fin du mois de septembre 2020</li> <li>- Maintien du soutien aux manifestations, projets et activités (maintien des subventions)</li> <li>- Prorogation des conventions pour des actions reportées</li> <li>- Plusieurs opérateurs de la Région sont mobilisés pour mettre en place des moratoires de 3 à 6 mois sur leurs appels à remboursement</li> </ul> <p><a href="https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19/un-soutien-massif-aux-entreprises/">https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19/un-soutien-massif-aux-entreprises/</a></p>	<p>Réfèrent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:bretag.continue-eco@direccte.gouv.fr">bretag.continue-eco@direccte.gouv.fr</a> 02.99.12.21.44</p>	<p>Direction régionale Rennes : 02.99.29.65.70 Directeur régional : Hervé Lelarge</p> <p>Délégation Brest : 02.98.46.43.42 Délégué territorial : Christophe Seillier</p> <p>Délégation Lorient : 02.97.21.25.29 Délégué territorial : Christophe Seillier</p> <p>Délégation Saint-Brieuc : 02.96.58.06.80 Délégué territorial : Nicolas Magenties</p>	<p>Pour les départements 22 (Côtes-d'Armor), 29 (Finistère), 35 (Ille-et-Vilaine) et 56 (Morbihan) : Cyril CHARBONNIER Tel.: 02.99.12.21.37 / 07.60.15.79.30 <a href="mailto:cyril.charbonnier@direccte.gouv.fr">cyril.charbonnier@direccte.gouv.fr</a></p>
<p style="text-align: center;"><b>NORMANDIE</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Normandie">https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Normandie</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>La Région participe au fonds national de solidarité à hauteur de 10,5 millions d'euros. La région a créé ou adapté les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le prêt Covid-19 Trésorerie : aide à la trésorerie en contrepartie d'un prêt bancaire remboursable sur 4 ans avec un différé de 1 an. 10 millions d'euros supplémentaires sont prévus par la Région pour alimenter ce dispositif.</li> <li>- Le fond régional de garantie, opéré via Bpifrance.</li> <li>- Le prêt croissance TPE</li> </ul> <p>La Région travaille sur un fonds de solidarité régional. Elle a décidé du report pour 6 mois des échéances des créances régionales. Les contrats liant la Région avec les entreprises de transports publics seront honorés, sur la base d'un mois moyen.</p> <p><a href="https://www.normandie.fr/70-millions-deuros-pour-aider-leconomie-normande">https://www.normandie.fr/70-millions-deuros-pour-aider-leconomie-normande</a></p>	<p>La Région a mis en place un numéro et une adresse mail spécifiques : 02.35.52.22.00 <a href="mailto:covid19-eco@adnomandie.fr">covid19-eco@adnomandie.fr</a></p> <p>Réfèrent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:norm.continue-eco@direccte.gouv.fr">norm.continue-eco@direccte.gouv.fr</a> 02.32.76.16.60</p>	<p>Direction régionale Rouen : 02.35.59.26.36 Directrice régionale : Philippine Lucille</p> <p>Direction régionale Caen : 02.31.46.76.76 Directrice régionale : Marie Poussin</p>	<p>Pour les départements 27 (Eure) et 76 (Seine-Maritime) : Stéphanie LEFORT Tel.: 02.31.47.74.88 / 06.62.26.22.55 <a href="mailto:stephanie.lefort@direccte.gouv.fr">stephanie.lefort@direccte.gouv.fr</a></p> <p>Pour les départements 14 (Calvados), 50 (Manche) et 61 (Orne) : Dominique LEPICARD Tel.: 02.27.05.90.16 / 06.29.25.33.87 <a href="mailto:dominique.lepicard@direccte.gouv.fr">dominique.lepicard@direccte.gouv.fr</a></p>

<p><b>CORSE</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Corse">https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Corse</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>Pour simplifier l'accès aux mesures gouvernementales, une Cellule d'appui et d'action aux entreprises impactées par le coronavirus a été mise en place. Pour actionner la cellule, les entreprises peuvent d'ores et déjà télécharger une fiche de déclaration de difficultés et adresser des demandes de délai de paiement et/ou de remise d'impôt à l'adresse mail : <a href="mailto:corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr">corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>. D'autres mesures opérationnelles spécifiques sont attendues.</p> <p><a href="http://corse.direccte.gouv.fr/Cellule-d-accompagnement-des-entreprises-impactees-par-le-COVID-19">http://corse.direccte.gouv.fr/Cellule-d-accompagnement-des-entreprises-impactees-par-le-COVID-19</a></p>	<p>Référent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr">corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a></p> <p><a href="mailto:marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr">marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr</a> 04.95.23.90.14</p>	<p>Direction régionale Ajaccio : 04.95.10.60.90</p> <p>Directrice régionale : Cécile Donsimoni</p>	<p>Marie-Françoise BADACCI Tel.: 04.95.23.90.14 / 06.70.18.29.81 <a href="mailto:marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr">marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr</a></p> <p>Jean-François DATHIE Tel.: 04.95.23.90.53 / 07.86.15.64.06 <a href="mailto:jean-francois.dathie@direccte.gouv.fr">jean-francois.dathie@direccte.gouv.fr</a></p>
<p><b>ILE-DE-FRANCE</b></p> <p><a href="https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Ile-de-France">https://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Espace-Region/Bpifrance-en-region/Ile-de-France</a></p> <p><a href="https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html">https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</a></p>	<p>L'Etat, la Région et Bpifrance travaillent à la réévaluation quotidienne des dispositifs mis en place pour répondre aux besoins des entreprises. Un guide en ligne présente les mesures arbitrées au 19 mars (il sera régulièrement révisé). Neuf mesures sont abordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le report des échéances sociales et fiscale,</li> <li>- le filet de sécurité pour les entreprises de moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires,</li> <li>- l'indemnisation de l'activité partielle,</li> <li>- les lignes de crédit court terme,</li> <li>- la consolidation de la trésorerie à moyen terme pour soulager les découverts,</li> <li>- le dialogue avec les banques,</li> <li>- le dialogue avec les clients et fournisseurs,</li> <li>- la relocalisation,</li> <li>- les mesures concernant les marchés publics.</li> </ul> <p><a href="https://www.iledefrance.fr/covid-19-la-region-ile-de-france-lance-un-plan-durgence-pour-les-entreprises">https://www.iledefrance.fr/covid-19-la-region-ile-de-france-lance-un-plan-durgence-pour-les-entreprises</a></p>	<p>La Région a mis en place un numéro unique régional : 01.53.85.53.85 ainsi qu'une adresse mail : <a href="mailto:covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr">covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr</a></p> <p>Référent unique de la DIRECCTE : <a href="mailto:idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr">idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a> 01.70.96.14.15</p>	<p>Direction régionale La Défense : 01.46.52.92.00</p> <p>Directeur régional : Olivier Vincent</p> <p>Direction régionale Noisy-le-Grand : 01.48.15.56.55</p> <p>Directeur régional : Jérôme Rousseau</p> <p>Direction régionale Paris : 01.53.89.78.78</p> <p>Directrice régionale : Angelina Simoni</p>	<p>Pour les départements 75 (Paris), 77 (Seine-et-Marne), 78 (Yvelines), 91 (Essonne), 92 (Hauts-de-Seine), 93 (Seine-Saint-Denis), 94 (Val-de-Marne) et 95 (Val-d'Oise) : Corinne LEFRANC Tel.: 01.82.52.42.61 / 06.49.00.48.63 <a href="mailto:Corinne.lefranc@paris-idf.gouv.fr">Corinne.lefranc@paris-idf.gouv.fr</a></p>

## COMMUNICATION DU 25 MARS 2020

---

### 1/ Guide de lecture des critères d'éligibilité au dispositif BPI

**A date, et sous toutes réserves car des analyses sont en cours, il semble que pour être éligibles au prêt garanti par l'Etat ou aux dispositifs BPI France, les sociétés ne doivent pas être « en difficulté ».**

**Une application différente selon les types d'aides étatiques pourrait également être retenue.**

⇒ **Nous vous gardons informés.**

**En cumulant les critères du droit français et de l'UE, une entreprise est en difficulté si :**

L'entreprise est en procédure collective (mais pas en plan) *[au sens de l'arrêté du 23 mars]* ;

**Ou** *[au sens du point 20 des lignes directrices Restructuration 2014/C 249/01]*

- les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social au 31/12/2019 ;

**Ou** *[au sens du point 20 des lignes directrices Restructuration 2014/C 249/01]*

- pour les entreprises qui ne sont pas des PME, cumul des deux critères suivants sur les deux derniers exercices, i.e. 2018 et 2019 (si pas de comptes certifiés pour 2019 : comptes provisionnels et attestation du CAC)
  - o le ratio emprunts / capitaux propres est supérieur à 7,5
  - o le ratio de couverture des intérêts sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1.0.

### 2/ Définir les PME

Comment appliquer les critères ci-dessus ? Ils se consolident à proportion des liens existants avec d'autres entités :

- La société est **détenue ou détient une entité à + 50 %** (les sociétés consolidées en comptabilité rentrent d'office dans cette catégorie) : il faut **cumuler 100 % des données de chacune des autres entreprises** concernées pour calculer les effectifs et les données financières
- la société est **détenue à ou détient des participations entre 25 % - 50 %** => il faut ajouter à ses propres données **une proportion des effectifs et des données financières de l'autre entreprise** pour déterminer son éligibilité au statut de PME  
EX : si une entreprise détient une participation de 30 % dans une autre entreprise, elle ajoute à ses propres chiffres 30 % des effectifs de l'entreprise partenaire, de son chiffre d'affaires ou du total de son bilan. S'il y a plusieurs entreprises partenaires, le même type de calcul doit être effectué pour chaque entreprise partenaire située immédiatement en amont ou en aval de l'entreprise en question.
- la société n'est détenue ou ne détient aucune entité qu'à - **25 %** : **pas de consolidation** des critères
- **guide de référence** :  
<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/15582/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

### 3/ Pourquoi ?

- La France a signé le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux termes duquel elle est tenue au respect de certaines règles pour le bon fonctionnement du marché européen => article 107 du chapitre sur les règles de concurrence du TFUE dispose que « **sont incompatibles** avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, **les aides accordées par les Etats** [...] qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». Le TFUE permet cependant des **exceptions** à condition de **respecter la réglementation européenne correspondante**. Le texte de référence pour l'application de cette réglementation en droit français est la circulaire du Premier ministre du 5 février 2019 « relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques ».
- L'UE a validé la mise en place des mesures envisagées par la France dans son projet de loi de finance rectificative, **sans déroger à sa doctrine habituelle qui est d'exclure les sociétés en difficulté de ces dispositifs d'aide** :
  - o définition d'« entreprise en difficulté » donnée au point 20 des lignes directrices Restructuration 2014/C 249/01
  - o PME : en difficulté si ses capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social au 31/12/2019 ;
  - o Entreprises non PME :

- En difficulté si cumul des deux critères suivants sur les 2 derniers exercices -> 2018 et 2019 (si pas de comptes certifiés pour 2019 : comptes provisionnels et attestation du CAC) :
  - le ratio emprunts / capitaux propres est supérieur à 7,5
  - le ratio de couverture des intérêts sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1.0.
- cf. la *communication de la Commission Européenne du 21 mars 2020, State aid Temporary Framework to support the economy in the context of the COVID-19 outbreak* [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP\\_20\\_503](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_20_503)
- Sachant que le droit français a rajouté une condition supplémentaire dans l'arrêté du 23 mars 2020 (*Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020*), par lequel il a promulgué en excluant toutes les sociétés objet d'une procédure des titres II (sauvegarde), III (redressement judiciaire) et IV (liquidation judiciaire) du livre VI du code de commerce

**De nos informations, des dispositifs d'aide spécifiques aux entreprises en difficulté sont envisagés par le Gouvernement.**

**2/ Pour les dirigeants relevant du TCN : nous joignons la communication faite par le Tribunal de Commerce de Nanterre exposant son fonctionnement en cette période de crise.**

## COMMUNICATION DU 24 MARS 2020

- Publication de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement (en application de la LFR pour 2020 du 23 mars 2020)
  - o Confirme l'exclusion des sociétés en difficulté du dispositif
  - o Une entreprise est considérée « en difficulté » si :

Critère arrêté du 23.03.20	Critère droit de l'Union Européenne
<p>Entreprise en <b>procédure collective</b></p> <p>Une société en plan est donc éligible ; conformément à la circulaire du Premier ministre du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques.</p> <p>A ce stade, la loi française est donc plus stricte que l'Union Européenne : toute entreprise en procédure collective est exclue du dispositif, même si elle y est entrée depuis le 1er janvier à cause de l'épidémie</p>	<p><b>PME</b> : ses capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social au 31/12/2019 ;</p> <p><b>Entreprises non PME</b> : cumul des deux critères suivants sur les 2 derniers exercices (-&gt; 2018 et 2019 - si pas de comptes certifiés pour 2019 : comptes provisionnels et attestation du CAC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le ratio emprunts / capitaux propres est supérieur à 7,5</li> <li>➤ le ratio de couverture des intérêts sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1.0.</li> </ul> <p>Définition donnée au point 20 des <a href="#">lignes directrices Restructuration</a> 2014/C 249/01)</p> <p>20. Aux fins des présentes lignes directrices, une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'il est certain qu'en l'absence d'intervention de l'État elle sera contrainte de renoncer à son activité à court terme. En conséquence, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins un des critères énumérés ci-dessous est rempli:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (<sup>(2)</sup>), lorsque plus de la moitié de son capital a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit;</li> <li>b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour la dette de la société (<sup>(2)</sup>), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans le bilan de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;</li> <li>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon la loi qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité de ses créanciers;</li> <li>d) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:           <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et</li> <li>ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.</li> </ul> </li> </ul> <p>Bases légales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">lignes directrices Restructuration</a> 2014/C 249/01</li> </ul> <p>Communication « <a href="#">State aid Temporary Framework to support the economy in the context of the COVID-19 outbreak</a> » qui cadre les aides d'Etat, dont les prêts garantis par l'Etat, validées par la commission européenne ce week-end =&gt; <a href="https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_20_503">https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_20_503</a>)</p>

- **Synthèse du dispositif de garantie de l'Etat (portage BPI) :**
  - **Commercialisation** dès le 25/3
  - **70% à 90 %** de prêt de banques traditionnelles garanti par l'Etat (à l'exclusion de toute garantie supplémentaire) ; le prêt doit être additionnel = le niveau des concours du prêteur, incluant ce nouveau prêt, doit être supérieur au niveau N-1
  - Octroi entre le 16/3 et le 31/12
  - Amortissement de **2 à 6 ans dont 1 année de franchise**
  - Montant : jusqu'à **3 mois de CA** ; plafond : 25 % CA 2019 pour l'essentiel des cas ; 2x la masse salariale pour les start-ups ou les entreprises nouvellement créées (2019)
  - **délai de carence : 2 mois** (cela signifie que si l'emprunteur est défaillant dans les 2 mois du prêt, la garantie ne s'active pas => zone de risque du banquier)
  - dès pré-accord de la banque traditionnelle, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de BPIFrance
  - pour le 1er mois du dispositif (avril), **1 seule demande / entreprise**
  - Que faire en cas de **refus** ? aviser FHB si nous accompagnons / saisir le médiateur du crédit
    - Le médiateur du crédit assure le relais lors de difficulté et de blocage entre les banques et les entreprises ; pour les entreprises accompagnées par FHB, nous copier des demandes
    - Assouplissement des règles d'éligibilité
    - Traitement rapide des dossiers
    - <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>
  - **Démarche** : appeler son banquier habituel pour connaître les offres de prêt

## LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PA Pour les entreprises de moins de 5000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France



- **Voir documents ajoutés en fin de corpus**
- Décret du 23 mars **renforçant les modalités de confinement** :
  - principalement en limitant les déplacements quotidiens « d'agrément » à 1H par jour / 1km de rayon
  - sont désormais autorisés les déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire, ainsi que la **tenue d'audiences au sein des juridictions**
  - interdiction des marchés
  - encadrement des prix des gels hydro-alcooliques et réquisition des masques de protection

### - **Nécessité d'adapter le document unique de l'employeur au titre des risques liés à l'épidémie**

Extrait des questions-réponses du ministère du travail sur le sujet : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries> :

« L'employeur doit veiller à [l'adaptation] constante [des précautions contre les risques] pour tenir compte du changement des circonstances. Cette nouvelle évaluation doit être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances. Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être en fin portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application. Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE) ainsi que le service de santé au travail. »

**Communication du 23 mars 2020 (soir)**

- Ajouts au corpus de documents :

- La nouvelle version de l'attestation employeur => modèle à utiliser impérativement (le même que précédemment mais avec une date limite de validité)
- La liste des coordonnées CCSF par département
- Le communiqué de presse du Ministère de l'action et comptes publics (G. Darmanin) annonçant les nouvelles mesures d'aide aux entreprises hier 22/3 => report des échéances URSSAF du 5 avril et remboursement anticipé des crédits d'impôts sur les sociétés et TVA

- Rappel du dispositif à date :

**En termes de charges :**

- **Suspension du paiement des loyers, de l'électricité, du gaz pour les TPE**
- **Report d'échéances, trésor public, URSSAF, impôts directs, mensualisation CFE TF...**
  - Attention : la TVA, droits d'accises et PAS doivent être normalement reversés ; les déclarations déposées en temps utile le cas échéant avec mention expresse ; sauf demande particulière d'échelonnement,
  - Pour les échéances de mars et désormais **report des échéances du 5 avril** concernant les entreprises +50 salariés et les travailleurs indépendants (annonce d'hier 22/3)
  - Si les prélèvements sont passés, possibilité d'obtenir remboursement
  - Un échéancier de règlement peut être obtenu rapidement avec les CCSF (liste des contacts ajoutée au corpus de document)
- **Chômage partiel :**
  - **Rappel de la politique gouvernementale** (extrait FAQ MINEFI) : Les « *mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire. Seules sont arrêtées certaines activités (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population, et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus. Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées. Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et au maintien de nos services publics. Le gouvernement appelle donc à la responsabilité de chacun, et demande aux salariés de se rendre sur leurs lieux de travail lorsque le télétravail n'est pas possible.* »
  - Pour les **entreprises contraintes de fermer**, les dossiers seront acceptés sans difficulté ; le gouvernement encourage en effet à continuer le travail lorsque cela est possible dans le respect des gestes barrières. Des accords spécifiques sont passés pour assurer la continuité des secteurs suivants : agriculture, bâtiment, négoce de gros, transports et logistiques, services publics, économie sociale et solidaire, collectivités territoriales, etc. ...
  - **Pour les autres : étude au cas par cas sur demande** (notamment en cas de droit de retrait exercé par une majorité des salariés empêchant l'activité) => nécessité de motiver le dossier de demande (le motif de pandémie n'est pas suffisant)
  - **La position de l'Etat est en train de se préciser** (pas de certitude par ex sur les montants pris en charge tant que le texte n'est pas disponible)
  - **Ne seraient pas éligibles** : 1/les salariés détachés d'une entreprise étrangère qui travaillerait en France ; 2/ les salariés français qui travailleraient sur un site à l'étranger ; 3/les cadres dirigeants
  - En revanche des dernières annonces nous comprenons que **les forfaits jours le seraient**
- **Force majeure**
  - reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics
    - ⇒ **pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.**

En termes de trésorerie :

- **Crédit d'impôts (annonce G. Darmanin du 220320)**

- possibilité de demander un **remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés** restituables en 2020
- **traitement accéléré** des demandes de remboursement des **crédits de TVA** par la DGFIP
- **Banques** : soutien aux entreprises :
  - Décision **rapide** (5 jours)
  - **Report à 6 mois des remboursements de crédits**
  - Suppression des **pénalités de report**
  - **Prêts de trésorerie garantis par l'Etat** (fonds de 300 milliards d'euros - 1 000 milliards par l'Eurogroupe), sans autre garantie, souscrit entre le 16/3 et le 31/12/20
  - Outre les **dispositifs Bpifrance** :
    - garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois
    - ou sur un prêt de 3 à 7 ans,
    - report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars,
    - mobilisation de créances.
  - **Mais exclusion des entreprises en difficulté** = les PME dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social / les entreprises en procédure collective ; les sociétés en plan ou en procédure amiable ne sont pas exclues de fait.
- **Médiation du crédit** :
  - Le médiateur du crédit assure le relais lors de difficulté et de blocage entre les banques et les entreprises ; pour les entreprises accompagnées par FHB, nous copier des demandes
  - Assouplissement des règles d'éligibilité / traitement rapide des dossiers
  - <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>
- **Médiateur des entreprises** :
  - <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>
  - <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation>.

**Mesures pour les auto-entrepreneurs, mandataires sociaux et indépendants / agriculteurs – à ce stade il s'agit toujours d'annonces, les textes sont attendus sous peu :**

- Possibilité de **décaler les charges personnelles sociales** => à faire auprès de la caisse habituelle
- Possibilité de moduler à la **baisse les acomptes d'IR** : pour ce faire, les contribuables doivent faire une estimation des revenus attendus pour l'année 2020 et justifier que le taux modulé sera inférieur à 10 % au moins du dernier taux calculé par l'administration fiscale.
  - Report du paiement des acomptes : possibilité de reporter, sans pénalités ni justifications, le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels :
    - d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels,
    - d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.
  - Les contribuables qui souhaitent bénéficier de ces mesures peuvent effectuer ces démarches sur leur espace particulier [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr), rubrique « gérer mon prélèvement à la source »
  - DGFIP : modifications avant le 22 du mois sera prise en compte dès le mois suivant.
- **Fonds de garantie de solidarité** => octroi d'une aide de 1 500 € (débloqués à partir du 31 mars) depuis le site de la DGFIP pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports. Toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative OU qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 en bénéficieront. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite.
- penser également à solliciter le **fonds d'action sociale ou CGSS dans les DOM** : [https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace\\_telechargement/Formulaires/Aide\\_financiere\\_U\\_RSSAF.pdf](https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Aide_financiere_U_RSSAF.pdf)

**Communication du 23 mars 2020 (matin)**

- **La loi (PLFR) d'urgence sera publiée au JO probablement ce jour lundi 23 mars.** Cette Loi habilite le Gouvernement à modifier le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté.
- Le gouvernement, après le conseil des ministres du 25 mars rendra ainsi certaines ordonnances dont une est prévue pour permettre le traitement des entreprises en difficulté (livre 6 du code de commerce).
- **A date :** Pendant la crise, les entreprises peuvent solliciter, de manière totalement dématérialisée, auprès du Président du Tribunal ou du Tribunal du ressort du siège social de l'entreprise l'ouverture d'une procédure de Mandat Ad Hoc ou de Conciliation pour les assister dans les discussions avec leurs créanciers ou fournisseurs.
- **A compter de mercredi :** il semble que les demandes de débiteurs de bénéficier d'une procédure collective seront recevables et traitées de façon dématérialisées.
- **L'ordonnance précisera également comment adapter les délais à la crise actuelle et traiter les dossiers déjà ouverts (vraisemblablement prorogation de l'ensemble des délais)**

Cette ordonnance vous sera transmise dès publication.

**2/ Appel à produire GHA et masques** : le gouvernement a étendu les autorisations et son appel aux entreprises classiques pour la production de gel hydro-alcooliques ainsi que de masques de protection => si vous êtes en mesure d'adapter vos lignes de production pour répondre à cet appel gouvernemental, renseignements sur :

- <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/approvisionnement-en-masques-et-gel-hydroalcoolique>
- [gelcoronavirus.dge@finances.gouv.fr](mailto:gelcoronavirus.dge@finances.gouv.fr)
- [masques.dge@finances.gouv.fr](mailto:masques.dge@finances.gouv.fr)

### **3/ Nouvelles mesures gouvernementales annoncées :**

Le gouvernement a annoncé hier 22/03/20 2 nouvelles mesures :

- Remboursement anticipé de crédits d'impôts
- Report des charges dues le 5 avril (indépendants et entreprises de +50 salariés)

### **4/ Détail des mesures de soutien AGS**

L'AGS a pris des dispositions pour être en capacité de poursuivre le traitement des demandes d'avances salariales qui lui parviendront des mandataires judiciaires pendant la période de crise :

- **Délais de paiement réduits** : les paiements des créances salariales seront ainsi effectués dans un délai ne dépassant pas **72 heures**, à compter de la réception des relevés de créances établis par les mandataires judiciaires ;
- **Assouplissement du formalisme** du relevé de créances établi par le mandataire : le visa du juge commissaire pourra être envoyé a posteriori et la signature du représentant des salariés n'est pas exigée ;
- Prise en charge, à titre exceptionnel, des **créances de rupture des salariés qui ne pourraient être licenciés pendant les délais légaux** de la garantie compte tenu des contraintes liées au confinement ;
- **Délais de mise en œuvre des procédures de licenciement pour motif économique différés**, en raison de l'impossibilité pour les mandataires judiciaires de respecter les obligations légales (organisation de l'entretien préalable, envoi de la lettre de licenciement).
- **Extension des limites de la garantie de l'AGS** (plafond des 45 jours) pour les salaires dus en cas de liquidation judiciaire ;
- En cas de recours au **chômage partiel**, garantie des salaires correspondant à la quote part de l'employeur ;
- **Suspension pour une période de 3 mois (mars à juin) des échéanciers accordés par l'AGS** dans le règlement des créances non soumises à des délais de plan de sauvegarde ou de redressement ;
- **Soutien financier aux entreprises** en procédure collective lorsqu'elles sont en mesure d'obtenir un plan de redressement ou un plan de sauvegarde :
  - o Délais de remboursements exceptionnellement plus longs pouvant aller jusqu'à **24 ou 30 mois** ;
  - o et pour celles qui ne pourront pas honorer les échéanciers en cours, **report sans pénalités jusqu'au 30 juin 2020**.
- Enfin, au même titre que l'ensemble des cotisations sociales, le **prélèvement des cotisations patronales nécessaires au financement du régime AGS est reporté**.

### **5/ Accord BTP :**

Le gouvernement et les fédérations du BTP (FFB, FNTP, Capeb) sont parvenus à un accord pour favoriser la reprise des chantiers. **L'Etat encourage les entreprises à poursuivre leurs travaux en priorisant les chantiers publics.** Toute la chaîne est concernée : de la distribution de matériaux à la maîtrise d'ouvrage en passant par les activités de contrôles ou encore la maîtrise d'œuvre.

- Les entreprises doivent mettre en place des procédures adaptées, pour faire respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre salariés. Un **guide de bonnes pratiques** sera diffusé dans les prochains jours par le gouvernement.
- Tous les achats se feront par le système du Drive, il faudra donc passer commande en ligne et aller récupérer les matériaux en magasin.
- Dans le cas des chantiers de travaux publics (infrastructures de transport, voirie, etc.), coordination avec les préfets locaux.
- Pacte de non-agression : le gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises "à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité ».

## **6/ Mesures fiscales pour indépendants**

- Possibilité de moduler à la baisse les acomptes d'IR : pour ce faire, les contribuables doivent faire une estimation des revenus attendus pour l'année 2020 et justifier que le taux modulé sera inférieur à 10 % au moins du dernier taux calculé par l'administration fiscale.
- Report du paiement des acomptes : possibilité de reporter, sans pénalités ni justifications, le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels :
  - o d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels,
  - o d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.
- Les contribuables qui souhaitent bénéficier de ces mesures peuvent effectuer ces démarches sur leur espace particulier [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr), rubrique « gérer mon prélèvement à la source »
- La Direction Générale des Finances Publiques a précisé que toutes modifications avant le 22 du mois sera prise en compte dès le mois suivant.

## **7/ Impôts indirects**

- dans une mise à jour du 16 mars 2020, le gouvernement a précisé que la TVA était exclue des mesures fiscales exceptionnelles annoncées par le Président de la République. Idem pour le prélèvement à la source. (impôts indirects) => donc TVA et PAS à reverser comme habituellement.
- Obligation de déposer les déclarations fiscales le cas échéant avec mention expresse.

## **8/ Coordonnées utiles**

### **Chambres de Métiers et d'Artisanat :**

CMA 75 : 01 53 33 53 33 ; [se@cma-paris.fr](mailto:se@cma-paris.fr)

CMA 77 : 01 64 79 26 36 ; [sos@cma77.fr](mailto:sos@cma77.fr)

CMA 78 : 01 39 43 43 46 ; [c.quillerou@cm-yvelines.fr](mailto:c.quillerou@cm-yvelines.fr)

CMA 91 : 0800 00 91 52 ; [cma.eco@artisanat91.fr](mailto:cma.eco@artisanat91.fr)

CMA 92 : 06 47 53 38 67 ; [kdias@cma-nanterre.fr](mailto:kdias@cma-nanterre.fr)

CMA 93 : 01 41 60 75 02 ; [eco@cma93.fr](mailto:eco@cma93.fr)

CMA 94 : 01 49 76 50 00 ; [infoentreprise-covid19@cma94.com](mailto:infoentreprise-covid19@cma94.com)

CMA 95 : 01 34 35 80 00 ; [info.covid19@cma95.fr](mailto:info.covid19@cma95.fr)

La cellule dédiée de la Région Île-de-France : 01 53 85 53 85 ; [covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr](mailto:covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr)

**La Banque de France – Médiation du crédit – Correspondants TPE** : gratuit et confidentiel : 0800 08 32 08 ; TPE (le numéro de votre département)[@banque-france.fr](mailto:@banque-france.fr) (exemple : [TPE75@banque-france.fr](mailto:TPE75@banque-france.fr))

**Un tiers de confiance de la médiation** : 0810 00 12 00 (0,06€/min + prix d'appel)

Facebook live le 23/3 :



## Communication du 20 mars 2020

### 1. Inéligibilité des sociétés en difficulté

L'Union Européenne a validé aujourd'hui les aides d'Etat envisagées par la France. Communication officielle de ce jour disponible ici : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/sa\\_covid19\\_temporary\\_framework.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/sa_covid19_temporary_framework.pdf)

**Toujours rien pour les sociétés en difficulté.** La communication de la commission rappelle que le dispositif d'aide n'est pas ouvert aux entreprises en difficulté au sens du droit de l'UE :

- Pour les PME : 1 critère à tester : les capitaux propres doivent être supérieurs à la moitié du capital social
- Pour les grandes entreprises : dès que ce critère n'est pas rempli ou que le ratio emprunts/capitaux propres est supérieur à 7,5 ou que le ratio EBITDA / intérêts est supérieur à 1 => l'entreprise est considérée en difficulté
- Le texte de référence est la **circulaire du 5 février 2019 du Secrétariat Général des Affaires Européennes et ses fiches détaillées**

### A RETENIR

⇒ **Pour les sociétés en procédure amiable ou en plan** : attirer leur attention sur la note n°20 qui doit être rappelée aux banques : les entreprises en mandat ad hoc, ou en procédure de conciliation, ou [...] en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté

⇒ Extrait de la circulaire concernée

Si une entreprise remplit un des critères suivants, l'entreprise pourra être considérée comme en difficulté, au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat<sup>18</sup> :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées.
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées<sup>19</sup>.
- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers<sup>20</sup>.
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage (autorisée par un régime d'aide) et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration (autorisée par un régime d'aide).
- e) Dans le cas d'une grande entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :
  - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
  - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

Avant d'octroyer une aide, il convient de vérifier si l'entreprise est en difficulté au sens de la réglementation européenne constituant la base juridique d'octroi de l'aide. La plupart des régimes d'aides et dispositifs excluent les entreprises en difficulté des bénéficiaires éligibles.

<sup>18</sup> Notamment les lignes directrices de la Commission (2014/1249/01) concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprise en difficulté du 31 juillet 2014 et le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014.

<sup>19</sup> Les sociétés en nom collectif constituent par exemple des entreprises où les associés ont une responsabilité illimitée et sont donc soumises à ce critère.

<sup>20</sup> Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

### 2. Activité judiciaire

L'ARE a remonté la nécessité de conserver le recours à la conciliation et au RJ pendant la période de crise : <http://www.are.fr/appel-solennel-maars2020/>

### 3. En matière sociale :

**Nouveaux documents dans le corpus de doc pdf :**

- QR sur les devoirs et obligations des dirigeants / salariés (actualisée à aujourd'hui)
- Fiche pratique et questions fréquentes sur le chômage partiel (actualisée à aujourd'hui)
- Note pratique sur les restructurations sociales en procédures collectives : note du ministère du travail (actualisée à aujourd'hui)

**Alternative au chômage partiel :** formation des salariés => se renseigner sur <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/appui-aux-mutations-economiques/article/conventions-de-fne-formation>

**4. Communiqué de presse du Premier Ministre (intégré au doc joint)**

- **Confirmation du déblocage d'un fond de garantie étatique** pour couvrir **300 mrd€** de prêts aux entreprises
- **Réassurance publique d'encours** d'assurance-crédit à hauteur de **10 mrd€** ; les assureurs crédits se sont engagés à accompagner les clients assurés « en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures »
- **Réassurance publique des crédits-exports** de court terme à hauteur de **2 mrd€** pour soutenir l'export français

**5. Vers qui il est possible de se tourner pour obtenir de l'information personnalisée (pour diffusion autour de vous) :**

**Numéro vert des AJMJ :** 0 800 94 25 64 ; disponible à partir de lundi 23 mars pour une durée illimitée, du lundi au vendredi, de 10h à 17h

**DIRECCTE : sites régionaux et contacts utiles :**

- Auvergne-Rhône-Alpes : [ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr](mailto:ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr) au 04 72 68 29 69.
- Bourgogne-Franche-Comté : [bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 03 80 76 29 38.
- Bretagne : [bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 02 99 12 21 44.
- Centre-Val de Loire : [centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 02 38 77 69 74.
- Grand Est : [ge.pole3E@direccte.gouv.fr](mailto:ge.pole3E@direccte.gouv.fr) au 03 69 20 99 29.
- Hauts-de-France : [hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 03 28 16 46 88.
- Île-de-France : [idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 06 10 52 83 57.
- Normandie : [norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 02 32 76 16 60.
- Nouvelle-Aquitaine : [na.gestion-crise@direccte.gouv.fr](mailto:na.gestion-crise@direccte.gouv.fr) au 05 56 99 96 50.
- Occitanie : [oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 05 62 89 83 72.
- Pays de la Loire : [pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr](mailto:pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr) au 02 53 46 79 69.
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : [paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 04 86 67 32 86.

**Référent unique des CCI et CMA :**

- CCI France : [entreprises-coronavirus@ccifrance.fr](mailto:entreprises-coronavirus@ccifrance.fr) au 01 44 45 38 62
- <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise>
- CMA France : [InfoCovid19@cma-france.fra](mailto:InfoCovid19@cma-france.fra) 01 44 43 43 85

**Direction générale des entreprises :** [covid.dge@finances.gouv.fr](mailto:covid.dge@finances.gouv.fr)

## COMMUNICATION DU 19 MARS 2020

---

### Aborder la crise

- Pour raisonner, le point de départ est de réaliser une analyse de la trésorerie future (3 mois pour commencer puis sur l'année si pertinent) en prenant des hypothèses de CA très dégradé
- Ces prévisions de cash actualisées vont permettre de chiffrer le besoin que la crise crée, et d'apprécier si les principaux leviers (report de charges fiscales, sociales, loyer et énergie, le cas échéant étalé sur 12 mois max selon les premières annonces) permettent d'absorber ou non l'impasse de trésorerie que cela laisse.
- Discuter sur cette base du dossier devient alors plus efficace

### 1/ Eligibilité aux dispositifs BPI

Nombreuses communications sont parues pour faire savoir que les dispositifs d'aide BPI seraient fermés aux sociétés en difficulté et des refus sont essuyés par des entrepreneurs en fragilité (au sens du droit européen : le critère d'entreprise en difficulté est apprécié sur la base des comptes sociaux : les capitaux propres ne doivent pas être inférieurs à la moitié du capital social ; le ratio emprunts / capitaux propres ne doit pas être supérieur à 7,5 ; le ratio de couverture des intérêts sur la base de l'EBITDA ne doit pas être inférieur à 1.0).

Le fait qu'une société soit en plan ou en amiable ne l'exclut pas pour autant des dispositifs déjà en place => il faut faire les calculs pour voir où l'entreprise se place par rapport aux critères ci-dessus, insister auprès des banques en nous copiant là encore pour permettre d'accompagner les discussions.

2/ Mesures pour les auto-entrepreneurs, mandataires sociaux et indépendants / agriculteurs – à ce stade il s'agit essentiellement d'annonces, les textes sont attendus sous peu :

- **Fonds de garantie de solidarité => octroi d'une aide de 1 500 €** (débloqués à partir du 31 mars) depuis le site de la DGFIP pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports. Toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative OU qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 en bénéficieront. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite.
- Indépendants, penser également à solliciter le **fonds d'action sociale ou CGSS dans les DOM** : [https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace\\_telechargement/Formulaires/Aide\\_financiere\\_U\\_RSSAF.pdf](https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Aide_financiere_U_RSSAF.pdf)
- Possibilité de **décaler les charges personnelles** sociales et IR => à faire auprès de la caisse habituelle
- Annonce gouvernementale d'une réflexion en cours pour **transposer le dispositif d'indemnisation du chômage partiel** des salariés aux indépendants
- **Agriculteurs** : <https://www.msa.fr/lfy/exploitant/coronavirus-mesures> ; fnsea.

### 3/ Soutien aux sociétés en procédure collective par l'AGS :

2 décisions ont été arrêtées par l'AGS, applicables rétroactivement à compter du 16 mars 2020, pour soutenir les sociétés en période d'observation ou en plan :

- Les avances aux salariés seront faites sur des critères légaux simplifiés (projet de loi en cours)
- Soutien des plans de continuation ou de sauvegarde :
  - Pour les plans en cours : report des mensualités de mars à juin 2020 inclus
  - Pour les plans qui vont être adoptés : des délais supérieurs pourront être consentis

### 4/ Télétravail / travail sur site / chômage partiel :

- Le télétravail ne s'impose que lorsque les tâches le permettent ;
- Si le travail ne le permet pas et que le salarié doit aller au travail il doit alors disposer de deux attestations : sa propre attestation sur l'honneur + l'attestation employeur (déjà intégrée dans notre document pdf joint)
- L'employeur doit faire respecter les gestes barrières et donner les moyens de protection sur le lieu de travail

- Chômage partiel : le remboursement du chômage partiel se ferait sous 30 jours selon les dernières annonces
- Quid du maintien d'activité dans le secteur agricole ? => pas d'obligation de cesser l'exploitation, les activités agricoles peuvent continuer dans le respect des gestes barrières
- Quid dans le secteur du BTP ? => des discussions sont en cours ; l'objectif des syndicats professionnels serait essentiellement d'obtenir un délai minimal pour organiser la sécurisation de la mise à l'arrêt des chantiers

#### 5/ Précisions sur les dispositifs de report de charges et d'aide du gouvernement :

- Attention, la TVA est exclue (G. Darmanin)
- Si l'entreprise a déjà été prélevée en mars des cotisations sociales, un remboursement devrait pouvoir être obtenu auprès de la caisse URSSAF => annoncé mais à suivre
- Les reports de charge donneront lieu à un échelonnement de l'ordre de 12 mois maximum
- Pour les cas les plus difficiles des demandes d'annulation de charges fiscales et sociales ne sont pas exclues (les modalités ne sont pas connues à ce stade)
- Charges loyer et énergie : se rapprocher du bailleur et du fournisseur énergétique directement, qui ont reçu des consignes de solidarité
- Une nouvelle plaquette du MINEFI plus étoffée est disponible dans le doc joint
- Ainsi qu'une FAQ gouvernementale (également dans le document joint) :

**Les mesures de confinement impliquent-elle un arrêt de l'activité des entreprises ?**

**Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?**

**Comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales (URSSAF) ?**

**Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales ?**

**Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?**

**Comment bénéficier de l'aide de 1500 euros du fonds de solidarité ?**

**Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncée par le gouvernement ?**

**Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?**

**Comment bénéficier du dispositif de chômage partiel ?**

**Comment bénéficier du médiateur des entreprises en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?**

**Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer**

**Dans cette situation de crise, les Experts-Comptables se mobilisent aux côtés des entreprises pour financer le Besoin de Fonds de Roulement (BFR) à hauteur de 50 k€**

**Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.**

#### 6/ Un projet de loi est en cours essentiellement pour :

- Acter des mesures et modalités concrets du soutien étatique à la trésorerie des entreprises
- Modifier le droit des procédures collectives afin d'aider au mieux les entreprises que ce soit au stade de la prévention, judiciaire ou phase de plan ainsi que le droit de des copropriétés notamment en difficulté
- Simplifier les obligations sociétaires des entreprises pour adapter les règles à la période de confinement (notamment en termes de délais et modalité de tenue des AG)

#### 7/ Plus généralement, nous attirons votre attention sur :

- La période très « connectée » s'accompagne d'une **explosion de la cybercriminalité** (intrusion, vol ou cryptage de données...). Rester vigilants :
  - Ne consulter que les sites officiels (du gouvernement ou autres sites habituellement reconnus fiables) ;
  - Ne pas cliquer sur des liens / ne pas télécharger de fichier dont la provenance n'est pas certifiée ;
  - Ne pas communiquer d'identifiants ou coordonnées bancaires à un tiers par téléphone ou internet ;
  - Effectuer régulièrement les mises à jours de sécurité (système / anti-virus/ antispam...) ;
  - Vérifier le niveau de sécurité des mots de passe et changer au besoin ;
  - Sensibiliser tous les collaborateurs sur la protection des données.
- **L'existence de dispositif d'aide aux dirigeants.** Connectez-vous ou diffusez autour de vous : <https://portaldurebond.eu/qui-sommes-nous>

- La mise en place d'un numéro vert ouvert dès lundi 23 mars pour orienter les entrepreneurs en difficulté, par les AJMJ de France, 100 % gratuit (annonce gouvernementale ci-dessous).

**Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.**

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir de lundi 23 mars. A partir de cette date, vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

Cette opération nationale, dont les détails (horaires, FAQ en ligne sur site [cnajmj.fr](http://cnajmj.fr), e-mail [contact...](mailto:contact@cnajmj.fr)) seront communiqués cette semaine, sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

## Communication du 18 mars 2020

---

Site à parcourir : <http://vosreponses.cci-paris-idf.fr/reponse/470664/5138fd4>

- BPI France précise ses conditions d'intervention (détail de chaque dispositif dans le document pdf) :
  - o **Fonds de garantie BPI pour aider à mettre en place ou renouveler des lignes de crédit court terme avec banque traditionnelle** (12-18 mois) => 50 à 90 % de garantie BPI octroyée, dans la limite d'un encours maximum de 5 M€ pour les PME et de 30 M€ pour les ETI
  - o **Fonds de garantie BPI pour aider à mettre en place ou renouveler des lignes de crédit moyen terme avec une banque traditionnelle** => jusqu'à 90 % de garantie BPI que ce soit pour l'octroi ou le rééchelonnement d'un crédit moyen terme (3-7ans)
    - ⇒ Pour mémoire, les banques traditionnelles se sont engagées à instruire en 5 jours les dossiers et encore plus rapidement les urgences absolues (cf communiqué de presse de la Fédération Bancaire Française que nous vous avons adressé hier)
  - o **Cofinancement BPI / Région IDF pour compléter un plan de renforcement de trésorerie : prêt BACK'up Région** : cofinancement de 10 K€ à 300 K€ (dans la limite du montant des capitaux propres de l'emprunteur) adossés à un concours bancaire moyen terme d'une durée de +48 mois (1€ pour 1€) - possibilité de s'appuyer sur un concours bancaire MT accordé dans les six derniers mois ; taux 0 ; amortissement linéaire sur 7 ans dont 2 ans de différé sans aucune prise de garantie sur les actifs du dirigeant
  - o **Fonds de garantie BPI pour aider la consolidation de concours CT en MT** : TPME et ETI ; la garantie peut concerner prêt à M/LT ou crédit-bail ; durée de la garantie = celle du crédit de 2-7 ans ; 50 à 90 % de garantie octroyée, dans la limite d'un encours maximum de 5 M€ pour les PME et de 30 M€ pour les ETI
  - o **Pour les dossiers amiables avec capitaux propres positifs => la solution Atout Prêt (cofinancement BPI + banque traditionnelle pour couvrir un besoin de trésorerie ponctuel) est fermé aux entreprises en difficulté -> cf pj** ; 30 K€ à 5 M€ pour les PME et jusqu'à 30 M€ pour les ETI adossé à un concours bancaire à raison de 1 € pour 1 € - amortissement sur 3 à 5 ans avec 1 an de différé, sans sûretés réelles ou personnelles

Il est fortement recommandé de faire démarche en ligne car les numéros dédiés sont saturés : [https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM\\_OP=login&ERROR\\_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises](https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises)

- Nous ajoutons le **guide pratique établi par la DIRECCTE IDF** pour les démarches à faire pour le report des échéances sociales et fiscales, chômage partiel, (numéros vert et FAQ y compris pour les entrepreneurs individuels)
- Egalement, figure une **notice technique sur le chômage technique du Ministère du Travail** => Questions fréquentes sur le chômage partielle ; confirme que la prise en charge par l'Etat sera portée prochainement de 70 % à 100 % dans la limite de 4,5 SMIC ; 30 jours pour faire la déclaration ; 2 mois pour tenir les CSE qui s'imposent ; a priori les indépendants et employés à domicile ne sont pas éligibles ; il faut attendre le décret désormais
- Enfin, communication du **Ministère de l'Intérieur du 17 mars 2020** pour préciser les dérogations expresses pour favoriser le maintien de certaines activités économiques

Nous ajoutons pour information un article de presse issu des Echos relayant les principales mesures mises en œuvre au niveau régional.

Les principales communications étatiques ont été mises à jour dans le corpus des documents utiles. Parmi ces éléments, communiqué de presse du 1<sup>er</sup> ministre est important ; extraits :

- « **Pour les petites entreprises de moins de 1 million de chiffre d'affaires, donc TPE, indépendants, micro entrepreneurs**, soit dans les secteurs qui sont fermés, en particulier à la restauration, soit avec un chiffre d'affaires qui a baissé de 70 % entre mars 2019 et mars 2020. Quelle forme va prendre ce fonds de solidarité ? Il y a deux étages. Le premier étage c'est le filet sécurité pour tous : 1 500 euros d'aide rapide, simple, automatique sur simple déclaration. Ces 1 500 euros seront versés par la Direction générale des finances publiques. Nous avons également prévu un dispositif anti-faillites pour les entreprises qui emploient au moins un salarié et qui seraient en très grande difficulté malgré le recours à tous les autres dispositifs, nous augmenterons au cas par cas le soutien financier pour, comme l'a dit le président la République hier, éviter toute faillite. »
- « 45 milliards d'euros, c'est le montant du plan de soutien économique immédiat qui mélange des mesures de trésorerie et des mesures budgétaires [NDLR : chômage partiel, report de charges, fonds de solidarité], mais ça fait une somme de 45 milliards d'euros à déboursier immédiatement ; 300 milliards d'euros, c'est le montant de la garantie de l'État sur les prêts bancaires ; 1 000 milliards d'euros, c'est le montant de la garantie des prêts bancaires par les puissances publiques européennes. »

## Communication du 17 mars 2020

---

Le document joint est actualisé et comprend l'ensemble des communications officielles que nous vous relayons. Ces éléments vous sont transmis par souci d'efficacité et pour vous orienter mais nous ne pouvons que vous inviter à continuer de consulter régulièrement les sites gouvernementaux à partir de <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

### Annonces du Président de la République sur le plan économique lors de son discours d'hier soir :

- Confirmation du dispositif exceptionnel de **report des charges** fiscales et sociales ;
- Déblocage d'un **fonds étatique** de 300 mrd € pour soutenir et **garantir** les reports d'échéances bancaires des entreprises auprès de leurs banques traditionnelles ;
- Suspension des **factures d'énergie** (eau, gaz et électricité) pour les petites entreprises ;
- Création d'un **fonds de solidarité** (national et régional) pour venir en aide spécifiquement aux indépendants, commerçants, artisans, TPME ;
- Les textes venant préciser ces annonces devraient être publiés dans les prochains jours.

### Mesures sociales :

- **Élargissement du chômage partiel** afin de couvrir 100 % des « indemnités » versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 smic ; compte tenu de l'explosion de la plateforme en ligne pour demander le chômage partiel, le gouvernement a confirmé que les entreprises disposent d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif (cela signifie que le chômage partiel peut être mis en place immédiatement mais n'être déclaré d'ici 30 jours => la prise en charge par l'Etat se fera bien à compter de ce jour, et non à compter du jour de sa déclaration officielle) ;
- **L'AGS réunit demain 18/3** son bureau pour décider des mesures d'aide à mettre en place - nous vous tiendrons informés ;
- Sur le **télétravail** : pour mémoire (CP du Ministère du Travail du 16/03/20 déjà intégré en pj), le télétravail doit être mis en place par principe ; lorsque par exception les salariés sont obligés de se rendre physiquement sur leur lieu de travail, l'employeur est tenu de respecter et faire respecter les gestes barrières ; une **attestation d'employeur** pour justifier le déplacement doit être complétée et transmise au salarié concerné (**modèle ajouté au document joint**).

### Mesures financières :

- Annonce de la **Fédération Bancaire Française** en particulier à l'attention des commerçants et TPME (**communiqué de presse du 16 mars en pj**). Par ce communiqué, les banques privées françaises s'engagent :
  - o Mise en place de **procédures accélérées d'instruction** de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
  - o **Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits** pour les entreprises sans surcoût
  - o Mobilisation totale pour **maintenir les infrastructures bancaires** en fonctionnement (réseaux bancaires, réseaux des DAB...)
- **BPI France :**
  - o Nous vous avons fait part hier des nouvelles mesures mises en place par BPI pour les TPME - **le communiqué de presse est depuis paru et ajouté à la pj** ; pour rappel :
    - **Rehaussement du niveau de la garantie** Bpifrance à hauteur de 90%, en partenariat avec les banques et les régions
      - Pour les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées
      - Pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise
      - La garantie Bpifrance est désormais accessible aux ETI
    - **Soutien direct** de Bpifrance à la trésorerie des entreprises :
      - Suspension, à compter du 16 mars, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance
      - Mobilisation de l'ensemble des factures, accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés

- Prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 10 000 euros à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital.
- **Numéro vert : 0 969 370 240 mais privilégier les demandes via site internet [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr) (cf communiqué de presse ci-dessous)**
- *Le mot de Nicolas Dufourcq, directeur général DG de BPI France pour expliquer ces mesures et partager l'esprit de l'accompagnement de crise par Bpi France qui "prend deux formes. D'une part, nous garantissons les crédits bancaires privés de nos partenaires bancaires. Donc là c'est très simple, les entrepreneurs appellent leur agence bancaire et ils demandent une garantie de bpifrance pour leurs crédits de trésorerie et la transformation de leurs crédits de trésorerie en crédits à moyen terme ainsi que leurs lignes de découvert. C'est extrêmement simple, c'est un système rôdé depuis des années. Il y a un bouton jaune sur l'ordinateur des banquiers dans les agences bancaires privées, on appuie sur le bouton jaune et la garantie est automatique". La deuxième chose, c'est que nous faisons des prêts directs sur notre bilan qui sont des prêts sans garanties jusqu'à 5 ans, parfois 7 ans, parfois même 10 ans et au cas particulier de la crise que nous vivons, nous débloquons des enveloppes significatives permettant de faire des prêts de plusieurs dizaines de millions d'euros pour des entreprises de classe intermédiaire, de plusieurs millions d'euros pour les PME. **Comme le numéro vert est très rapidement saturé (0 969 370 240, NDLR), la recommandation que nous faisons: vous allez sur le site bpifrance.fr, et vous mettez votre numéro de portable sur la cartouche qui s'inscrit et on vous rappelle.** Les demandes sont déjà nombreuses: hier, on a traité 3600 entreprises et on a déjà injecté plusieurs*

## Communication du 16 mars 2020

---

### Informations nécessaires pour la mise en place concrète des mesures d'aide :

**Décalage des échéances sociales et / ou fiscales dues en mars** => y compris pour les indépendants ; avec la possibilité de remise d'impôts directs dans les situations les plus difficiles ; le mode d'emploi des démarches (tant auprès de l'URSSAF que du SIE) est intégré dans le pdf joint ; concernant le reversement des parts salariales, nous recommandons de les acquitter

**Mobilisation de BPI France pour garantir des lignes de trésorerie bancaires** ; toutes les informations et démarches sont à mener sur internet (cf plaquette BPI dans la plaquette jointe ; numéro vert : 0 969 370 240) : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Nous attirons votre attention sur les nouvelles mesures de soutien aux TPME ETI par BPI France annoncées ce matin 16/3 :

- Réhaussement du niveau de la garantie BPI France à hauteur de 90 %, en partenariat avec les banques et les régions
  - o Pour les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées ;
  - o Pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois pour la banque de l'entreprise.
  - o La garantie Bpi France est désormais accessible aux ETI.
- Soutien direct de Bpifrance à la trésorerie des entreprises :
  - o Suspension à compter du 16 mars du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance
  - o Mobilisation de l'ensemble des factures, accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30 % des volumes mobilisés ;
  - o Prêts sans garantie de 3 à 5 ans de 10 000 euros à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital.
- Rappel du numéro vert dédié : 0 969 370 240.

**Chômage partiel simplifié (max 1000h/an/salarié)** : mise en place possible par internet via ce lien : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> ; à noter : délai de réponse de la DIRECCTE raccourci à 48h ; taux de prise en charge maximum par l'Etat ; l'entreprise doit néanmoins faire l'avance jusqu'au remboursement ; exonération de charges sauf CSG/CRDS à 6.7% réduit à 0 pour les salaires avoisinant le SMIC.

En qualité d'administrateur judiciaire, nous n'avons pas qualité à apprécier l'éligibilité de votre structure à ces dispositifs. Nous vous invitons à vous rapprocher de vos conseils habituels et restons à votre disposition évoquer votre situation.

Nous vous remercions de nous copier et de nous aviser des mesures engagées par vos soins.

### En tant qu'employeur :

En termes d'hygiène et de sécurité, vos principales obligations sont décrits dans le document gouvernemental également joint.

Le gouvernement a annoncé que pour les salariés parents sans solution de garde pour leurs enfants de moins 16 ans, l'arrêt de travail sera automatique et sans délai de carence.

Pour les artisans, il a été annoncé que « les apprentis peuvent être en activité partielle, ne rompez pas les contrats des apprentis » et « les associations y ont droit comme les entreprises ».

pour les entretiens préalables : notre recommandation est de faire un format visio en documentant l'accord du salarié et en gardant bien la preuve des envois des documents obligatoires ; si possible par whatsapp avec une copie d'écran de l'entretien ;

Les greffes des tribunaux se mobilisent également :

